

**TRADUCTION DU « CIBC OVERTIME CLASS ACTION NATIONAL SETTLEMENT
AGREEMENT »**

**RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES : ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL**

Conclue le 28 décembre 2022

entre

DARA FRESCO ET SARAH GAUDET

(les « **Demandresses** »)

et

BANQUE DE COMMERCE IMPÉRIALE CANADIENNE (la « **Défenderesse** »)

**RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES DE LA CIBC : ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - DÉFINITIONS.....	3
SECTION 2 - PROCESSUS D'APPROBATION ET D'AVIS.....	13
2.1 Meilleurs efforts.....	13
2.2 Requêtes demandant l'approbation de l'Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) et de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Gaudet)	14
2.3 Requête d'approbation et Avis.....	15
2.4 Confidentialité.....	15
SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT	17
3.1 Paiement du Montant du règlement	17
3.2 Montant du règlement à détenir en fiducie	19
3.3 Taxes et intérêts	19
SECTION 4 - AUCUNE RÉVERSION	20
SECTION 5 - DISTRIBUTION DU FONDS DU RÈGLEMENT.....	20
SECTION 6 - EFFET DU RÈGLEMENT	21
6.1 Aucune reconnaissance de responsabilité.....	21
6.2 L'Entente de règlement n'est pas une preuve	21
6.3 Restriction sur d'autres litiges	22
SECTION 7 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	22
7.1 Généralités	22
7.2 Comptabilisation des sommes dans le Compte en fidéicommiss après la résiliation 24	
7.3 Litiges relatifs à la résiliation.....	24
7.4 Aucun droit de résiliation.....	24
SECTION 8 - DÉTERMINATION QUE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF	24
SECTION 9 - QUITTANCES ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL.....	24
9.1 Libération des Parties libérées	24
9.2 Aucune autre réclamation	25
9.3 Rejet des Procédures	26
9.4 Rejet d'Autres actions.....	26
SECTION 10 - ADMINISTRATION.....	27

10.1	Nomination de l'Administrateur	27
10.2	Information et assistance de la Défenderesse	28
10.3	Méthode de distribution	29
10.4	Conclusion de l'administration et autres questions	29
SECTION 11 - L'ENTENTE ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....		30
11.1	Requête d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe	30
11.2	Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe	30
SECTION 12 - DIVERS		31
12.1	Requêtes demandant une directive.....	31
12.2	La Défenderesse n'a aucune responsabilité ou obligation en matière d'administration	31
12.3	Droit applicable.....	31
12.4	Intégralité de l'entente	31
12.5	Effet contraignant.....	32
12.6	Maintien	32
12.7	Accord négocié	32
12.8	Annexes.....	32
12.9	Reconnaisances	32
12.10	Contreparties	33
12.11	Avis	33
12.11	Langue de l'entente.....	34
12.12	Date de signature.....	34

RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES : ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL

Sous réserve de l'approbation des Tribunaux telle que prévue aux présentes, les Demanderesses et la Défenderesse conviennent par les présentes qu'en considération des promesses et des engagements énoncés dans cette Entente de règlement et sous réserve que l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) et l'Ordonnance de règlement du Québec (toutes deux telles que définies aux présentes) deviennent des Ordonnances finales, ces Actions seront réglées et le Règlement mis en œuvre, conformément aux conditions décrites ci-dessous.

SECTION 1 - ATTENDUS

- A. **ATTENDU QUE** le 4 juin 2007, une procédure a été déposée par la Demanderesse Dara Fresco, dans le dossier 07-CV-334113CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Toronto) (le « **Recours Fresco** ») ;
- B. **ATTENDU QUE** le 18 juin 2007, une procédure a été déposée par la Requérante Sarah Gaudet, dans le dossier 500-06-000404-075 de la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) (le « **Recours Gaudet** ») ;
- C. **ATTENDU QUE** le Recours Fresco a été certifié par une Ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario datée du 12 juin 2012 au nom d'un groupe national, y compris un groupe de résidents du Québec qui fait double emploi et chevauche le groupe proposé dans le Recours Gaudet ;
- D. **ATTENDU QUE** le Recours Gaudet a été suspendu le 2 octobre 2007 par la Cour supérieure du Québec, en attendant l'issue du Recours Fresco ;
- E. **ATTENDU QUE** les Membres du groupe ont eu l'occasion de s'exclure du Recours Fresco, que la date limite pour s'exclure du Recours Fresco est passée et qu'il y a eu 1 041 exclusions du Recours Fresco, y compris environ 126 Membres du groupe situés au Québec ;
- F. **ATTENDU QUE** les questions communes certifiées ont été tranchées en première instance par un jugement sommaire rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario les 30 mars 2020, 10 août 2020 et 21 octobre 2020 ;

G. **ATTENDU QU'**une question commune supplémentaire concernant les dommages globaux a été certifiée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 10 août 2020 ;

H. **ATTENDU QUE** la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté, le 9 février 2022, un appel du jugement sur les questions communes et de l'Ordonnance visant à certifier une question commune supplémentaire ;

I. **ATTENDU QUE** les avocats de la Défenderesse et les Avocats du Groupe ont engagé des discussions et des négociations de règlement sans lien de dépendance, y compris une médiation de trois jours avec William Kaplan en août 2022 ;

J. **ATTENDU QU'**à la suite de ces discussions et négociations de règlement, la Défenderesse et les Demanderesses ont conclu la présente Entente de règlement, qui englobe toutes les conditions du règlement entre la Défenderesse et les Demanderesses, à la fois individuellement et au nom des groupes que les Demanderesses représentent ou, pour ce qui est du Recours Gaudet, proposent de représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux ;

K. **ATTENDU QUE** les Demanderesses et les Avocats du Groupe ont examiné et comprennent pleinement les modalités de cette Entente de règlement et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demanderesses, compte tenu des charges et des dépenses impliquées dans la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur du Montant du règlement, les Demanderesses et les Avocats du Groupe ont tous conclu que cette Entente de règlement est juste, raisonnable, et dans l'intérêt supérieur des Demanderesses et des groupes qu'elles représentent ;

L. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent et conviennent par la présente de régler définitivement les Procédures sur une base nationale conformément à une Ordonnance du Tribunal de l'Ontario approuvant cette Entente de règlement ;

M. **ATTENDU QUE** dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire d'obtenir une ordonnance distincte du Tribunal du Québec autorisant le Recours Gaudet pour fins de règlement seulement et approuvant cette Entente de règlement, les Parties au Recours Gaudet consentent à l'autorisation du Recours Gaudet uniquement dans le but de mettre en œuvre cette Entente de règlement de façon coordonnée et cohérente à travers le Canada et sous réserve des approbations accordées par les

Tribunaux tel que prévu dans cette Entente de règlement, à la condition expresse que cette autorisation ne déroge pas aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas effet pour quelque raison que ce soit ;

N. **ATTENDU QUE** s'il devient nécessaire d'obtenir une ordonnance distincte du Tribunal du Québec autorisant le Recours Gaudet pour fins de règlement seulement et approuvant la présente Entente de règlement, la Requérente dans le Recours Gaudet affirme qu'elle est une représentante adéquate du groupe qu'elle cherche à représenter et qu'elle cherchera à être nommée demanderesse et représentante du groupe dans le Recours Gaudet ; et

O. **ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention de faire approuver la présente Entente de règlement d'abord par le Tribunal de l'Ontario, après quoi les Parties demanderont la reconnaissance de l'approbation du Tribunal de l'Ontario au Québec, ou alternativement, demanderont l'approbation de cette Entente de règlement au Québec ;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des accords et des quittances énoncés aux présentes et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent que le Recours Fresco sera réglé et rejeté avec préjudice, et que le Recours Gaudet sera réglé et fera l'objet d'un désistement ou déclaré réglé hors cour contre la Défenderesse, le tout sans frais pour les Demanderesses, les groupes qu'elles cherchent à représenter ou la Défenderesse, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les modalités suivantes :

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, y compris les attendus et les annexes :

- (1) Le terme *Actions (Actions)* désigne le Recours Fresco et le Recours Gaudet.
- (2) Le terme *Frais d'administration (Administration Expenses)* désigne l'ensemble des honoraires, déboursés (y compris tous les déboursés des experts relativement à la présente Entente de règlement et au Protocole de distribution), frais, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demanderesses, les Avocats du Groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente de règlement, y compris les coûts des avis et les coûts de

traduction des avis. Les Frais d'administration ne comprennent pas les Honoraires des Avocats du Groupe, les Déboursés des Avocats du Groupe, ni le Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs.

(3) Le terme *Administrateur* ou *Administrateur des réclamations* (*Administrator* ou *Claims Administrator*) désigne le cabinet de professionnels tiers et tout employé de ce cabinet, choisi sans lien de dépendance par les Avocats du Groupe conformément au Procès-verbal de règlement signé le 16 novembre 2022, et nommé par le Tribunal pour effectuer une ou plusieurs des tâches suivantes :

- (a) faciliter la diffusion des Avis d'audience d'approbation du règlement ;
- (b) faciliter la diffusion des Avis d'approbation du règlement ;
- (c) recevoir et examiner les réclamations et administrer le Fonds du règlement conformément au Protocole de distribution ; et
- (d) faire un rapport aux Parties et au Tribunal sur l'administration du Règlement ;

(4) Le terme *Requête d'approbation* ou *Requêtes d'approbation* (*Approval Motion* ou *Approval Motions*) désigne, selon le contexte, la ou les requêtes d'approbation du Règlement, des Avis d'approbation du règlement, du Plan des avis, du Protocole de distribution, des Honoraires des Avocats du Groupe, des Déboursés des Avocats du Groupe et de toute autre approbation requise pour donner effet au Règlement et à son administration ;

(5) Le terme *Avis d'approbation du règlement* (*Approval Settlement Notices*) désigne les Avis d'approbation du règlement (Fresco) et, si des avis de règlement séparés sont ordonnés dans le Recours Gaudet, les Avis d'approbation du règlement (Gaudet) ;

(6) Le terme *Avis d'approbation du règlement (Fresco)* (*Approved Settlement Notices (Fresco)*) désigne l'Avis d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct), l'Avis d'approbation du règlement (Fresco - Publication) et l'Avis d'approbation du règlement (Fresco - Bannière numérique) ;

(7) Le terme *Avis d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct)* (*Approved Settlement Notice (Fresco –Direct Notice)*) désigne l'avis au Groupe de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « A »** ;

(8) Le terme *Avis d’approbation du règlement (Fresco - Publication) (Approved Settlement Notice (Fresco –Publication))* désigne l’avis au Groupe de l’Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco) essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « B »** ;

(9) Le terme *Avis d’approbation du règlement (Fresco - Bannière numérique) (Approved Settlement Notice (Fresco – Digital Banner))* désigne l’avis au Groupe de l’Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco) essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « C »** ;

(10) Le terme *Avis d’approbation du règlement (Gaudet) (Approved Settlement Notices (Gaudet))* désigne les avis en anglais et en français qui sont essentiellement similaires aux Avis d’approbation du règlement (Fresco), dont la forme et le contenu seront convenus par les Parties ;

(11) Le terme *Ordonnances d’approbation du règlement (Approved Settlement Orders)* désigne l’Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco) et l’Ordonnance d’approbation du règlement (Gaudet) ;

(12) Le terme *Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco) (Approved Settlement Order (Fresco))* désigne l’ordonnance rendue par le Tribunal de l’Ontario, essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « D »** :

- (a) approuvant le Règlement ;
- (b) approuvant les formes des Avis d’approbation du règlement (Fresco) ;
- (c) approuvant le Plan des avis aux fins de la publication et de la diffusion des Avis d’approbation du règlement (Fresco) ;
- (d) rejetant l’Action à l’encontre de la Défenderesse sans frais et avec préjudice ; et
- (e) ordonnant la libération des Réclamations quittancées.

(13) Le terme *Ordonnance d’approbation du règlement (Gaudet) (Approved Settlement Order (Gaudet))* désigne l’ordonnance rendue par le Tribunal du Québec qui est substantiellement similaire à l’Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco), dont la forme et le contenu seront convenus par les parties ;

(14) Le terme *CIBC* désigne la Défenderesse, la Banque canadienne impériale de commerce ;

(15) Le terme *Formulaire de réclamation (Claim Form)* désigne le formulaire devant être approuvé par le Tribunal ou, si l’approbation du règlement est requise au Québec, par les Tribunaux, qui, lorsqu’il est rempli et soumis en temps opportun à l’Administrateur, constitue la réclamation d’un Membre du groupe pour une indemnité en vertu du Règlement ;

(16) Le terme *Date limite des réclamations (Claims Bar Deadline)* désigne la date à laquelle chaque Membre du groupe doit déposer un Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives auprès de l’Administrateur ; cette date sera de cent quatre-vingts (180) jours après la distribution des premiers Avis d’approbation du règlement ou toute autre date fixée par le Tribunal ;

(17) Le terme *Groupe* ou *Membres du groupe (Class* ou *Class Members)* désigne les employés actuels et anciens non cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe Segment valeur élevée ou les bureaux du Service impérial de la Banque CIBC à quelque moment que ce soit entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent :

- (a) les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers ») ;
- (b) les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4) ;
- (c) les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME ») ;
- (d) les associés en services financiers ;
- (e) les ambassadeurs de centre bancaire ; et
- (f) les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC,

mais exclut toute personne ayant choisi de s’exclure du Recours Fresco.

(18) Le terme *Avocats du Groupe (Class Counsel)* désigne les avocats des Demanderesses dans le Recours Fresco et le Recours Gaudet.

- (19) Le terme *Déboursés des Avocats du Groupe (Class Counsel Disbursements)* comprend les déboursés, les intérêts et les taxes applicables encourus par les Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite des Procédures et non remboursés par le Fonds d'aide aux recours collectifs ;
- (20) Le terme *Honoraires des Avocats du Groupe (Class Counsel Fees)* désigne les honoraires des Avocats du Groupe, et toutes les taxes ou charges applicables sur ceux-ci, y compris tout montant payable en raison de l'Entente de règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du groupe à tout autre organisme ou personne ;
- (21) Le terme *Période visée (Class Period)* désigne la période comprise entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009 ;
- (22) Le terme *Fonds d'aide aux recours collectifs (Class Proceedings Fund)* désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario, tel que prévu à l'article 59.1 de la *Loi sur le Barreau* ;
- (23) Le terme *Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs (Class Proceedings Fund Levy)* désigne le prélèvement à verser au Fonds d'aide aux recours collectifs, tel que prescrit par l'article 10 du *Règlement sur les recours collectifs* en vertu de la *Loi sur le Barreau* ;
- (24) Le terme *LRC (CPA)* désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, 1992, L.O. 1992, c. 6 ;
- (25) Le terme *Tribunaux (Courts)* désigne le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec ;
- (26) Le terme *Date de signature (Date of Execution)* désigne la date figurant sur la page de couverture des présentes, à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement ;
- (27) Le terme *Défenderesse (Defendant)* signifie la Banque canadienne impériale de commerce ;
- (28) Le terme *Protocole de distribution (Distribution Protocol)* désigne le plan de distribution du Montant du règlement et des intérêts courus, en tout ou en partie, qui sera proposé par les Avocats du Groupe, essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « E »**, tel qu'approuvé par les Tribunaux, ou tel que modifié par les Tribunaux ou autrement ordonné par ceux-ci ;
- (29) Le terme *Date d'entrée en vigueur (Effective Date)* signifie la date à laquelle les Ordonnances finales ont été reçues de tous les Tribunaux ;

(30) Le terme ***Réclamant admissible (Eligible Claimant)*** désigne un Membre du groupe qui fait une réclamation pour sa part et qui a droit à une part du Fonds du règlement ;

(31) Le terme ***Compte en fidéicommiss (Escrow Account)*** désigne un compte en fiducie portant intérêt dans une banque canadienne de l'annexe 1 en Ontario, initialement sous le contrôle de Sotos LLP, jusqu'à ce que l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) et l'Ordonnance de règlement du Québec soient inscrites, après quoi il sera transféré à l'Administrateur nommé conformément à l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) ;

(32) Le terme ***Fonds du règlement en fidéicommiss (Escrow Settlement Funds)*** désigne le Montant du règlement plus tout intérêt couru dans le Compte en fidéicommiss ;

(33) Le terme ***Ordonnance d'approbation des honoraires (Fee Approval Order)*** désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal approuvant les Honoraires et les Déboursés des Avocats du Groupe ;

(34) Le terme ***Ordonnances finales (Final Orders)*** désigne toute ordonnance visée par la présente Entente de règlement qui ne peut faire l'objet d'un appel ou à l'égard de laquelle : (1) tout droit d'appel, ou droit de demander l'autorisation d'appel, a expiré sans que des procédures relatives à cet appel n'aient été engagées, comme la remise d'un avis de requête en autorisation d'appel ou d'un avis d'appel ou (2) tout droit d'appel a été exercé et l'appel a été rejeté sans autre droit d'appel ni autre droit de demander l'autorisation d'appel ;

(35) Le terme ***Audience d'approbation du règlement Fresco (Fresco Settlement Approval Hearing)*** désigne l'audience de la requête d'approbation du présent Ren Ontario et des mesures connexes ;

(36) Le terme ***Montant net du règlement (Net Settlement Amount)*** désigne le montant disponible dans le Compte en fidéicommiss pour distribution conformément au Protocole de distribution après paiement de tous les Honoraires des Avocats du Groupe, des Déboursés des Avocats du Groupe, des Frais d'administration, du Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs et des autres montants prévus aux sous-paragraphes 5(1)(a)(g) des présentes ;

(37) Le terme ***Avis d'audience d'approbation du règlement (Notices of Settlement Approval Hearing)*** désigne les Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) et, si nécessaire, les Avis d'audience d'approbation du règlement (Gaudet) ;

(38) Le terme *Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) (Notices of Settlement Approval Hearing (Fresco))* désigne l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct), l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Publication) et l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Bannière numérique) ;

(39) Le terme *Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct) (Notice of Settlement Approval Hearing (Fresco – Direct Notice))* désigne l'avis au Groupe de l'Audience d'approbation du règlement (Fresco) et des modalités du règlement proposé, essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « F »** ;

(40) Le terme *Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Publication) (Notice of Settlement Approval Hearing (Fresco – Publication))* désigne l'avis au Groupe de l'Audience d'approbation du règlement (Fresco) et des modalités du règlement proposé, essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « G »** ;

(41) Le terme *Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Bannière numérique) (Notice of Settlement Approval Hearing (Fresco – Digital Banner))* désigne l'avis au Groupe de l'Audience d'approbation du règlement (Fresco) et des modalités du règlement proposé, essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « H »** ;

(42) Le terme *Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) (Notice of Settlement Approval Hearing Order (Fresco))* désigne l'Ordonnance du Tribunal de l'Ontario essentiellement sous la forme jointe en **Annexe « I »**, qui contient des dispositions :

- (a) nommant l'Administrateur ;
- (b) approuvant la forme, le contenu et la méthode de diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement ; et
- (c) fixant la date de l'audience de la Requête en approbation du Règlement, selon le contexte, devant le Tribunal de l'Ontario ;

(43) Le terme *Avis d'audience d'approbation du règlement (Gaudet) (Notices of Settlement Approval Hearing (Gaudet))* désigne les avis en français et en anglais qui sont essentiellement similaires

aux Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco), dont la forme et le contenu seront convenus par les Parties ;

(44) Le terme *Ordonnance relative à l'avis d'approbation du règlement (Gaudet) (Notice of Settlement Approval Order (Gaudet))* désigne l'avis en français et en anglais qui est essentiellement similaire à l'Ordonnance relative à l'Avis d'approbation du règlement (Fresco), dont la forme et le contenu seront convenus par les Parties ;

(45) Le terme *Tribunal de l'Ontario (Ontario Court)* désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario ;

(46) Le terme *Demanderesse de l'Ontario (Ontario Plaintiff)* désigne Dara Fresco ;

(47) Le terme *Autres actions (Other Actions)* désigne les recours ou les procédures, à l'exclusion des Procédures, relatives aux Réclamations quittancées, intentées par un Membre du groupe avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(48) Le terme *Parties (Parties)* désigne la Défenderesse et les Demanderesses ;

(49) Le terme *Communiqué de presse convenu (Agreed Press Release)* signifie le communiqué de presse figurant à l'Annexe « J » ;

(50) Le terme *Demanderesses (Plaintiffs)* désigne Dara Fresco et Sarah Gaudet ;

(51) Le terme *Avocats de la Demanderesse dans Fresco (Plaintiff's Counsel in Fresco)* désigne Goldblatt Partners LLP, Roy O'Connor LLP et Sotos LLP ;

(52) Le terme *Avocats de la Demanderesse dans Gaudet (Plaintiff's Counsel in Gaudet)* désigne Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c. ;

(53) Le terme *Plan des avis (Plan of Notice)* signifie le plan pour fournir un avis du règlement et le processus pour faire des réclamations, tel qu'approuvé par le Tribunal de l'Ontario, ou si l'approbation du règlement est requise à la fois en Ontario et au Québec, tel qu'approuvé par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec ;

(54) Le terme *Procédures (Proceedings)* signifie le Recours Fresco et le Recours Gaudet ;

- (55) Le terme *Question commune du Québec (Quebec Common Issue)* signifie « Les Membres du groupe, ou certains d’entre eux, ont-ils effectué des heures supplémentaires non compensées au profit de la Défenderesse ? » ;
- (56) Le terme *Tribunal du Québec (Quebec Court)* désigne la Cour supérieure du Québec ;
- (57) Le terme *Requérante du Québec (Quebec Petitioner)* désigne Sarah Gaudet ;
- (58) Le terme *Demande de règlement du Québec (Quebec Settlement Motion)* a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.2(1) des présentes ;
- (59) Le terme *Groupe du Québec (Quebec Class)* désigne les Membres du groupe tels que définis au sous-paragraphe (17) ci-dessus qui ont travaillé au Québec ;
- (60) Le terme *Membre du Groupe du Québec (Quebec Class Member)* désigne un Membre du groupe tel que défini au sous-paragraphe (17) ci-dessus qui a travaillé au Québec ;
- (61) Le terme *Ordonnance de règlement du Québec (Quebec Settlement Order)* désigne soit (i) le jugement de la Cour supérieure du Québec reconnaissant et exécutant l’Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco) au Québec et approuvant le désistement du Recours Gaudet, ou (ii) le jugement de la Cour supérieure du Québec, essentiellement sous la forme de l’Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco), approuvant cette Entente de règlement ;
- (62) Le terme *Réclamations quittancées* ou *Réclamation quittancée (Released Claims* ou *Released Claim)* désigne toutes les réclamations relatives à la Période visée (y compris les réclamations individuelles) par le Groupe, connues et inconnues, relatives à toutes les questions soulevées, ou qui auraient pu raisonnablement être soulevées, dans les Procédures, y compris : (i) toutes les réclamations et causes d’action plaidées relatives à la Période visée ; (ii) toutes les questions abordées dans les rapports de Stefan Boedeker, l’expert de la Demanderesse de l’Ontario, datés du 12 janvier 2022, du 18 juillet 2022 et du 16 septembre 2022, mais seulement dans la mesure où ces questions sont liées à la Période visée, y compris toutes les réclamations pour des heures non payées, des heures supplémentaires, des indemnités de vacances et des jours fériés payés ; et (iii) les réclamations, ou les réclamations relatives aux Versements ;

(63) Le terme *Partie quittancée* ou *Parties quittancées (Released Party* ou *Released Parties)* désigne les Parties libérées ;

(64) Le terme *Parties libérées (Releasees)* désigne la Défenderesse et ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, parents, filiales et sociétés affiliées, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, préposés, fiduciaires, représentants, avocats, agents, assureurs et réassureurs actuels et passés, ainsi que les actionnaires de la Défenderesse et, le cas échéant, leurs héritiers, exécuteurs, successions, successeurs et ayants droit respectifs ;

(65) Le terme *Parties donnant quittance (Releasors)* désigne les Membres du groupe pour eux-mêmes, leurs héritiers, exécuteurs, successions, successeurs et ayants droit ;

(66) Le terme *Versements (Remittances)* désigne toutes les retenues à la source, les cotisations, les primes d'emploi et leurs remises, y compris en ce qui concerne les contributions au Régime de pensions du Canada et les primes d'assurance-emploi, les impôts, les pénalités et les intérêts, qui peuvent être applicables, conformément à la législation provinciale ou fédérale, en ce qui concerne les montants distribués au Groupe à partir du Montant du règlement ;

(67) Le terme *Règlement (Settlement)* désigne le règlement prévu par la présente Entente de règlement ;

(68) Le terme *Entente de règlement (Settlement Agreement)* désigne la présente Entente de règlement, y compris les attendus et les annexes ;

(69) Le terme *Montant du règlement* ou *Fonds du règlement (Settlement Amount* ou *Settlement Fund)* désigne cent cinquante-trois millions de dollars canadiens (153 000 000 \$ CA) devant être versés par la CIBC en règlement des Actions, ce montant comprenant (i) toutes les réclamations qui ont été faites, ou qui auraient pu raisonnablement être faites, dans le cadre du Recours Fresco au cours de la période du 1^{er} février 1993 au 18 juin 2009 (la « Période visée »), (ii) toutes les réclamations qui ont été faites, ou qui auraient pu raisonnablement être faites, dans l'action collective connexe intentée dans le Recours Gaudet au cours de la Période visée, (iii) tous les coûts qui peuvent être engagés relativement à l'approbation et l'administration de ce règlement, y compris les coûts de tout programme des avis et les coûts de traduction connexes, (iv) tous les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe (y compris en ce qui concerne les audiences relatives à l'avis et à l'approbation du règlement et tout appel connexe relativement à ce règlement, ainsi que les honoraires et déboursés liés à la méthode de distribution du

Montant du règlement au Groupe), (v) tous les montants statutaires applicables prétendument dus à titre de salaire, y compris les heures non rémunérées, la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération des vacances, (vi) les Versements, et (vii) les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe, les Déboursés des Avocats du Groupe, le Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs, tout montant auquel le Fonds d'aide aux actions collectives pourrait avoir droit et tous les autres coûts (à l'exception des coûts payés par la CIBC avant la signature de l'Entente de règlement) ou dépenses autrement liés aux Actions.

SECTION 2 - PROCESSUS D'APPROBATION ET D'AVIS

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir le rejet rapide, complet et final avec préjudice du Recours Fresco et une résolution rapide et complète du Recours Gaudet en vertu de la reconnaissance et de l'exécution de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) au Québec et du désistement du Recours Gaudet, ou en vertu de l'autorisation du Recours Gaudet pour fins de règlement seulement et l'approbation subséquente de cette Entente de règlement par le Tribunal du Québec.

(2) Les parties demanderont la reconnaissance de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) et le désistement du Recours Gaudet sur consentement et sans frais, à la suite de la délivrance de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco). Alternativement, si le Tribunal du Québec l'exige, les Parties demanderont l'autorisation du Recours Gaudet en tant qu'action collective au Québec uniquement pour fins du règlement, ainsi que l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal du Québec tel que prévu aux sections 2.2 et 2.3 ci-dessous.

(3) Jusqu'à ce que l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Ordonnance de règlement du Québec deviennent des Ordonnances finales ou jusqu'à la résiliation de la présente Entente de règlement, selon la première éventualité, les Parties conviennent de suspendre toutes les étapes des Actions, à l'exception : (a) des requêtes et des demandes prévues dans la présente Entente de règlement ; et (b) de toute autre question requise pour mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement.

2.2 Requêtes demandant l’approbation de l’Ordonnance relative à l’Avis d’audience d’approbation du règlement (Fresco) et de l’Ordonnance d’approbation du règlement (Gaudet)

(1) Les Demanderesses présenteront, dès que possible après la Date de signature, des requêtes concernant l’Ordonnance relative à l’avis d’audience d’approbation du règlement (Fresco) et, dans le Recours Gaudet, suivant la délivrance de l’Ordonnance d’approbation du règlement finale (Fresco), une demande visant la reconnaissance de l’Ordonnance d’approbation du règlement (Fresco) au Québec et le désistement du Recours Gaudet sur consentement et sans frais ; ou, si le Tribunal du Québec l’exige, une demande visant à obtenir l’autorisation du Recours Gaudet uniquement pour fins de règlement et l’approbation subséquente de la présente Entente de règlement par le Tribunal du Québec (la « **Demande de règlement au Québec** »).

(2) Les Demanderesses conviennent que, dans l’éventualité où le Tribunal du Québec requiert une demande d’autorisation du Recours Gaudet comme action collective pour fins de règlement et pour l’approbation de la présente Entente de règlement, la seule question commune qu’elles chercheront à définir est la Question commune du Québec et le seul groupe qu’elles invoqueront est le Groupe du Québec défini aux présentes.

(3) La Défenderesse conserve, sous réserve des jugements, décisions ou ordonnances définitifs rendus précédemment dans le cadre du Recours Fresco et du Recours Gaudet, l’ensemble de ses objections, arguments et défenses si le règlement prévu dans la présente Entente de règlement ne reçoit pas l’approbation des Tribunaux, si l’approbation des Tribunaux est infirmée ou annulée en appel, si la présente Entente de règlement est résiliée comme prévu aux présentes, ou si le règlement prévu dans la présente Entente de règlement ne se conclut pas.

(4) De même, si le règlement prévu dans cette Entente de règlement ne reçoit pas l’approbation du Tribunal (ou si l’approbation du règlement doit être demandée au Québec, l’approbation des Tribunaux), si l’approbation du Tribunal ou des Tribunaux (selon le cas) est infirmée ou annulée en appel, si cette Entente de règlement est résiliée tel que prévu aux présentes, ou si le règlement prévu dans cette Entente de règlement ne se conclut pas, la Demanderesse et le Groupe conservent, sous réserve des décisions finales ou des ordonnances rendues précédemment dans les Actions, tous leurs droits de faire valoir leurs réclamations et leurs demandes de dommages-intérêts ou d’autres mesures de redressement relatives aux questions en litige dans les Actions.

(5) Dès l'Entrée en vigueur de l'Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) et de l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Québec) (si ce dernier doit être déposé en tant qu'avis distinct), l'Administrateur fera en sorte que l'Avis d'audience d'approbation du règlement soit publié conformément au Plan des avis et aux directives du Tribunal (ou des Tribunaux, si l'approbation du règlement est requise au Québec). Les coûts de publication de l'Avis d'audience d'approbation du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicomis au fur et à mesure qu'ils seront engagés.

2.3 Requête d'approbation et Avis

(1) La Demanderesse présentera la Requête d'approbation du Règlement (Fresco) conformément aux directives du Tribunal de l'Ontario. La Défenderesse consentira à la délivrance de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco).

(2) Une fois que l'Ordonnance d'approbation du règlement et la Demande de règlement au Québec auront été accordées, les Avocats du Groupe pourront publier le Communiqué de presse convenu et l'Administrateur fera en sorte que les Avis d'approbation du règlement soient publiés et diffusés conformément au Plan des avis tel qu'approuvé par les Tribunaux. Les coûts de publication des Avis d'approbation du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicomis au fur et à mesure qu'ils seront engagés.

2.4 Confidentialité

(1) Avant la signature et le dépôt auprès de l'un ou l'autre des Tribunaux de la présente Entente de règlement, les parties garderont le fait de ce règlement, le contenu du Procès-verbal de règlement et cette Entente de règlement strictement confidentiels et ne les divulgueront à personne, ne publieront aucun communiqué de presse, ni ne feront aucune autre déclaration publique, y compris aux médias, concernant ce règlement, sauf dans les cas suivants :

- (a) comme l'exige la loi ou la réglementation ;
- (b) dans le cas de la CIBC, dans le cadre de sa communication dans son rapport de gestion trimestriel ou annuel ;
- (c) si les Parties en conviennent autrement ;

(d) par les Avocats du Groupe à l'équipe d'avocats nationaux des Demanderesses, à leur expert et au Fonds d'aide aux recours collectifs ; ou

(e) par les Avocats du Groupe dans le but de solliciter un Administrateur,

à condition que toute divulgation aux personnes visées aux points (d) ou (e) ci-dessus soit faite à condition que ces personnes soient informées que les informations divulguées doivent rester strictement confidentielles avant la signature et le dépôt auprès de l'un ou l'autre des Tribunaux d'une copie signée de la présente Entente de règlement.

(2) Suivant la signature et le dépôt auprès de l'un ou l'autre des Tribunaux de la présente Entente de règlement, les Parties conviennent, sauf si cela est autrement requis pour obtenir l'approbation du présent Règlement et des Honoraires des Avocats du Groupe et des Déboursés des Avocats du Groupe, que :

(a) Ils ne publieront aucun communiqué de presse et ne feront aucune autre déclaration publique, y compris aux médias, concernant ce règlement, sauf s'il s'agit :

(i) du Communiqué de presse convenu ou d'une autre déclaration convenue par les Parties ;

(ii) d'une déclaration exigée par la loi ou la réglementation ;

(iii) dans le cas des Avocats du Groupe (et bien que les Parties reconnaissent que les communications des Avocats du Groupe à leurs clients (le Groupe) sont privilégiées), des déclarations ou des communications à leurs clients les informant sur le règlement, le processus de distribution proposé et le caractère raisonnable du règlement et de la distribution par des moyens électroniques, numériques ou virtuels dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient vus, examinés ou reçus au-delà des Membres du groupe, y compris informer les Membres du groupe ou répondre aux demandes de renseignements des Membres du groupe au moyen de réunions publiques virtuelles ou d'enregistrements disponibles sur Internet (ou d'autres moyens similaires plus publics). Ces déclarations ou communications doivent être conformes à l'alinéa 2.4(2)(c) ci-dessous, et

les Avocats du Groupe doivent partager à l'avance avec la CIBC (par l'intermédiaire de ses avocats), pour examen et approbation, une copie de ces communications, y compris les diapositives ou le jeu de diapositives qui seront présentées lors de ces assemblées publiques, afin de s'assurer que le contenu est juste, équilibré, exact et exempt de dénigrement ; ou

- (iv) d'une réponse aux demandes de renseignements des médias adressées à l'une ou l'autre des Parties (ou à leurs avocats), auquel cas les Parties (et leurs avocats) doivent agir de bonne foi pour convenir à l'avance de réponses conformes à l'alinéa 2.4(2)(c) ci-dessous. En ce qui concerne toute demande non anticipée des médias, ou toute demande anticipée des médias pour laquelle les Parties n'ont pas convenu d'une réponse à l'avance, les Parties (ou leurs avocats) peuvent renvoyer le demandeur au dossier public de la cour ou au Communiqué de presse convenu, ou répondre à la demande conformément à l'alinéa 2.4(2)(c) ci-dessous.
- (b) Les Parties ne feront aucune déclaration publique, aucun commentaire, ni aucune communication de quelque nature que ce soit au sujet des négociations ou des informations échangées dans le cadre du processus de règlement, sauf si cela est nécessaire pour que les parties se conforment à une ordonnance des Tribunaux, si cela est exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable, ou si cela est convenu par les avocats en vue de l'approbation du présent règlement (ou des Honoraires/Déboursés des Avocats du Groupe) ou du désistement du Recours Gaudet. Cet accord s'applique nonobstant toute disposition contraire énoncée ci-dessus.
- (c) Les Parties agiront de bonne foi pour s'assurer que toutes les déclarations, commentaires ou communications publiques concernant les Actions ou ce règlement sont équilibrés, justes, exacts et exempts de dénigrement.

SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

- (1) Dans les trente (30) jours suivant la signature de l'Entente de règlement, la CIBC versera le Montant du règlement au profit des Membres du groupe en règlement complet et définitif des

Réclamations quittancées, à Sotos LLP, en fiducie, qui le déposera dans le Compte en fidéicommiss à partir duquel les fonds seront versés pour couvrir les Frais d'administration encourus en relation avec la délivrance des Ordonnances relatives à l'Avis d'audience d'approbation du règlement et des Ordonnances d'approbation du règlement.

(2) Dès la délivrance de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) et de l'Ordonnance de règlement du Québec, Sotos LLP transférera le contrôle du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur, en fiducie, au bénéfice des Membres du groupe, afin qu'il soit déboursé conformément à cette Entente de règlement et aux Ordonnances d'approbation du règlement.

(3) Le Montant du règlement et toutes autres contreparties de valeur indiqués dans l'Entente de règlement seront fournis en guise de règlement complet des Réclamations quittancées contre les Parties libérées.

(4) La Défenderesse n'aura aucune obligation de payer tout autre montant aux Demanderesses, aux Membres du groupe ou aux Avocats du Groupe en ce qui concerne cette Entente de règlement ou les Actions pour quelque raison que ce soit, y compris tout montant supplémentaire pour les dommages, les intérêts, les honoraires juridiques (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe), les déboursés, les taxes de toute sorte, les coûts et les dépenses liés de quelque manière que ce soit aux Actions, aux Réclamations quittancées, au Règlement, aux Versements, aux Frais d'administration et à toute autre dépense approuvée par le Tribunal qui sera payée à partir du Fonds du règlement.

(5) Sotos LLP rendra compte à l'Administrateur de tous les paiements, le cas échéant, effectués à partir du Compte en fidéicommiss avant le transfert du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur, lesquels paiements peuvent inclure le paiement à partir du Fonds du règlement pour couvrir les coûts liés à la délivrance de l'Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement. L'Administrateur fournira une comptabilité aux Parties pour tous les paiements effectués à partir du Compte en fidéicommiss, qu'ils soient effectués par Sotos LLP ou par l'Administrateur. En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, Sotos LLP ou l'Administrateur, selon celui qui a alors le contrôle du Compte en fidéicommiss, devra fournir une comptabilité aux Parties au plus tard dix (10) jours après la résiliation. Sotos LLP ne versera aucune somme d'argent dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à la présente Entente de règlement, ou conformément à une ordonnance du Tribunal obtenue après notification aux Parties.

(6) L'Administrateur versera au Fonds d'aide aux actions collectives le montant dû en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* à l'égard des remises au Fonds d'aide aux actions collectives, et en cas de solde restant à attribuer *cy près* (c'est-à-dire en vertu de l'article 596, alinéa 3, du *Code de procédure civile du Québec*) à un ou plusieurs bénéficiaires à approuver par le Tribunal de l'Ontario (ou à approuver par le Tribunal du Québec si une approbation de règlement est requise au Québec), la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la portion de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du groupe qui sont des résidents du Québec.

3.2 Montant du règlement à détenir en fiducie

(1) Avant la production de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) et de l'Ordonnance de règlement du Québec, Sotos LLP maintiendra le Compte en fidéicommiss et détiendra le Montant du règlement en fiducie tel que prévu dans cette Entente de règlement. Après la production de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) et de l'Ordonnance de règlement Québec, l'Administrateur maintiendra le Compte en fidéicommiss et détiendra le Montant du règlement en fiducie tel que prévu dans cette Entente de règlement. Aucune somme ne sera versée à partir du Compte en fidéicommiss par Sotos LLP ou l'Administrateur, sauf conformément à cette Entente de règlement, ou conformément à une ordonnance du Tribunal obtenue sur avis aux Parties.

3.3 Taxes et intérêts

(1) Sauf dans les cas prévus ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Fonds du règlement.

(2) Tous les impôts payables sur les intérêts qui courent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss seront payés à partir du Compte en fidéicommiss. L'Administrateur des réclamations sera seul responsable de remplir toutes les exigences de déclaration et de paiement des impôts découlant des intérêts sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des intérêts produits par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.

(3) La Défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss, de payer des impôts sur les revenus générés par le Montant du règlement ou de payer des

impôts sur les sommes se trouvant dans le Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts générés par le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss seront versés à la CIBC qui, dans ce cas, sera responsable du paiement des impôts sur ces intérêts qui n'ont pas été payés auparavant.

SECTION 4 - AUCUNE RÉVERSION

(1) À moins que cette Entente de règlement ne soit résiliée comme prévu aux présentes, la CIBC n'aura pas droit au remboursement ou à la réversion d'une partie du Montant du règlement ou du Fonds du règlement en fidéicommiss. Dans le cas où cette Entente de règlement serait résiliée, la CIBC n'aura droit au remboursement que dans la mesure et conformément aux conditions prévues par les présentes.

SECTION 5 - DISTRIBUTION DU FONDS DU RÈGLEMENT

(1) À la Date d'entrée en vigueur ou après, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement conformément aux priorités suivantes :

- (a) payer les Honoraires des Avocats du Groupe, les Déboursés des Avocats du Groupe, les intérêts et les taxes y afférents aux Avocats du Groupe, tels qu'attribués par le Tribunal de l'Ontario ;
- (b) payer tous les coûts et dépenses raisonnablement encourus relativement à la fourniture des Avis d'approbation du règlement ;
- (c) payer tous les Frais d'administration. Pour plus de certitude, la Défenderesse et le Groupe ou les Avocats du Groupe sont spécifiquement exclus de l'obligation de payer les coûts et les dépenses énoncés dans ce sous-alinéa. Tous ces coûts et dépenses seront payés à partir du Montant du règlement ;
- (d) payer à toute autorité gouvernementale les taxes exigées par la loi ;
- (e) verser le Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs, tel que prescrit par l'article 10 du *Règlement sur les recours collectifs* en vertu de la *Loi sur le Barreau* ;
- (f) verser une part du Montant net du règlement à chaque Réclamant admissible en proportion de sa réclamation telle que reconnue conformément au Protocole de distribution, y compris le paiement des Versements ; et

(g) verser toute somme à laquelle le *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec pourrait avoir droit.

(2) Les Avocats du Groupe soumettront pour l'approbation du Tribunal (ou des Tribunaux, si l'approbation du règlement est requise au Québec) un Protocole de distribution sous la forme jointe en **Annexe « E »** ou sous toute autre forme que les Tribunaux pourraient prescrire.

(3) L'approbation ou le refus par les Tribunaux du Protocole de distribution ne fait pas partie du règlement prévu aux présentes, sauf en ce qui concerne les priorités de distribution expressément prévues au paragraphe 5(1), et doit être examiné par les Tribunaux séparément de leur examen du caractère équitable, raisonnable et adéquat du règlement prévu aux présentes.

SECTION 6 - EFFET DU RÈGLEMENT

6.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

(1) Que cette Entente de règlement soit résiliée ou non, cette Entente de règlement, tout ce qu'elle contient, et toutes les négociations, discussions et communications associées à cette Entente de règlement, ne doivent pas être considérées ou interprétées comme une concession ou une admission de faute, d'acte répréhensible ou de responsabilité de la part des Parties libérées, ou comme une concession ou une admission par les Parties libérées de la véracité de toute réclamation ou allégation affirmée dans les Actions.

6.2 L'Entente de règlement n'est pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, qu'elle soit résiliée ou non, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées à la présente Entente de règlement, et toute action prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve ou interprétés dans les Actions ou dans toute autre procédure :

(a) de la validité de toute allégation qui a été ou aurait pu être raisonnablement présentée dans les Actions par les Demanderesses contre la Défenderesse, ou de la déficience de toute défense qui a été ou aurait pu être présentée dans les Actions ;

- (b) d'un acte répréhensible, d'une faute, d'une négligence ou d'une responsabilité de la part de la Défenderesse ; et
- (c) que la contrepartie à donner en vertu des présentes représente le montant qui pourrait être ou aurait été recouvré dans les Actions après l'instance.

(2) Nonobstant le paragraphe 6.2(1), la présente Entente de règlement peut être mentionnée ou offerte comme preuve afin d'obtenir les ordonnances ou les directives des Tribunaux prévues par la présente Entente de règlement dans le cadre d'une procédure d'approbation ou d'application de la présente Entente de règlement ou tel que requis par la loi.

6.3 Restriction sur d'autres litiges

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance et les Avocats du Groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre une Partie libérée ou toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité ou d'autres demandes de redressement de la part d'une Partie donnant quittance relativement à une Réclamation quittancée.

SECTION 7 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Généralités

- (1) Cette Entente de règlement sera automatiquement résiliée si :
- (a) le Tribunal de l'Ontario refuse d'approuver cette Entente de règlement ;
 - (b) le Tribunal du Québec rejette la Demande de règlement au Québec dans les deux formes mentionnées à la section 2.2 ;
 - (c) après le retour des Audiences d'approbation du règlement, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec rend une ou des ordonnances qui sont ou ne sont pas substantiellement dans la forme des Ordonnances d'approbation du règlement, et ces ordonnances deviennent des Ordonnances finales ; ou

- (d) une Ordonnance d'approbation du règlement est infirmée en appel et l'infirmation devient une Ordonnance finale.
- (2) Dans le cas où cette Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :
- (a) les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant la signature de cette Entente de règlement ;
 - (b) toute Ordonnance d'approbation du règlement qui a été accordée sera nulle et non avenue et mise de côté avec le consentement des Parties ;
 - (c) sous réserve de l'alinéa 7.1(2)(e), les Fonds du règlement en fidéicommiss seront remis à la CIBC ;
 - (d) cette Entente de règlement n'aura plus d'effet et n'aura aucun effet sur les droits des Parties sauf ce qui est spécifiquement prévu aux présentes ;
 - (e) tous les frais raisonnablement engagés et payés à partir du Compte en fidéicommiss pour l'exécution des services requis pour préparer la mise en œuvre de ce Règlement, et les montants payés pour la publication et la diffusion des avis ne sont pas récupérables auprès des Demanderesses, des Membres du groupe, de l'Administrateur ou des Avocats du Groupe ; et
 - (f) la présente Entente de règlement ne sera pas présentée comme preuve ou autrement mentionnée dans tout litige contre toute partie à cette Entente de règlement, sauf en ce qui concerne un différend sur l'application de toute condition de cette Entente de règlement, y compris toute résiliation présumée de cette Entente de règlement.
- (3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7.1(2)(d), si cette Entente de règlement est résiliée, les dispositions de cette section et des sections et paragraphes 1, 2, 3.1(4), 3.3(2), 4(1), 6.1, 6.2 et 12 demeureront en vigueur.
- (4) Si cette Entente de règlement est résiliée, la CIBC demandera au Tribunal de rendre des ordonnances :

- (a) déclarant cette Entente de règlement nulle et sans effet, à l'exception des dispositions énumérées au paragraphe 7.1(3) ;
- (b) donnant des directives quant à l'envoi éventuel d'un avis de résiliation aux Membres du groupe et, le cas échéant, la forme et la méthode de diffusion de cet avis ; et
- (c) autorisant le remboursement de tous les fonds restants dans le Compte en fidéicommiss, y compris les intérêts courus, à la CIBC, moins les montants précisés à l'alinéa 7.1(2)e), le cas échéant.

7.2 Comptabilisation des sommes dans le Compte en fidéicommiss après la résiliation

- (1) En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, Sotos LLP ou l'Administrateur, selon celui qui a alors le contrôle du Compte en fidéicommiss, doit remettre une comptabilité aux Demanderesses et à la CIBC au plus tard dix (10) jours après la résiliation.

7.3 Litiges relatifs à la résiliation

- (1) S'il y a un différend au sujet de la résiliation de la présente Entente de règlement, le Tribunal de l'Ontario le tranchera par voie de requête présentée par une Partie sur avis aux autres Parties.

7.4 Aucun droit de résiliation

- (1) Il est entendu qu'aucun différend ou désaccord entre les Demanderesses et/ou les Membres du groupe, ou l'un d'entre eux, concernant la distribution proposée du Fonds du règlement ou le Protocole de distribution ne pourra donner lieu à un droit de résiliation de cette Entente de règlement.

SECTION 8 - DÉTERMINATION QUE LE RÈGLEMENT EST DÉFINITIF

- (1) Le Règlement sera considéré comme définitif à la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 9 - QUITTANCES ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

9.1 Libération des Parties libérées

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du Montant du règlement et d'autres contreparties de valeur énoncées dans la présente Entente de règlement, les Parties donnant quittance libèrent, renoncent et déchargent pour toujours et de manière absolue les Parties libérées des Réclamations quittancées.

(2) Les Parties donnant quittance s'engagent, déclarent et garantissent qu'à la Date d'entrée en vigueur, elles n'ont aucune autre réclamation contre les Parties libérées pour les Réclamations quittancées ou découlant de celles-ci. Dans l'éventualité où les Parties donnant quittance ont fait ou font des réclamations ou des demandes ou entament ou menacent d'entamer des recours, des réclamations ou des procédures ou déposent des plaintes contre les Parties libérées relativement aux Réclamations quittancées, la présente quittance peut être invoquée à titre d'estoppel complet et total à toute telle réclamation, demande, action, procédure ou plainte.

(3) Les Parties donnant quittance reconnaissent et acceptent que la somme brute du Montant du règlement à payer par la Défenderesse comprend tous les montants dus par les Parties libérées ou devant être payés par les Parties libérées en relation avec ce Règlement et l'administration du Règlement.

(4) Les Parties donnant quittance reconnaissent également qu'elles peuvent découvrir par la suite des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'elles connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne les Réclamations quittancées, et qu'elles ont l'intention de libérer entièrement, définitivement et pour toujours toutes les Réclamations quittancées, et dans le cadre de cette intention, la présente quittance et, sous réserve des dispositions de la section 7, la présente Entente de règlement seront et resteront en vigueur malgré la découverte ou l'existence de tels faits supplémentaires ou différents.

9.2 Aucune autre réclamation

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance et les Avocats du Groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'égard de toute Réclamation quittancée contre l'une des Parties libérées ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité de l'une des Parties libérées.

(2) Si les Parties donnant quittance font une réclamation ou entament une procédure relativement aux Réclamations quittancées contre toute personne ou entité qui pourrait faire une réclamation, que ce soit pour une contribution, une indemnité ou un redressement déclaratoire ou autre, auprès des Parties libérées ou de l'une d'entre elles, ou qui pourrait entraîner une réclamation, que ce soit pour une contribution, une indemnité ou un redressement déclaratoire ou autre, contre les Parties libérées ou l'une

d'entre elles, la présente quittance peut être invoquée à titre d'estoppel complet et total à ces réclamations, demandes, recours, procédures ou plaintes.

9.3 Rejet des Procédures

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours Fresco sera rejeté avec préjudice et sans frais.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, le Recours Gaudet sera soit (i) rejeté avec préjudice et sans frais conformément à l'article 168 du *Code de procédure civile* du Québec ou fera l'objet d'un désistement sans frais en vertu des articles 213 et 585 du *Code de procédure civile* du Québec, ou (ii) déclaré réglé hors cour et sans frais, conformément à la section 2 de cette Entente de règlement.

9.4 Rejet d'Autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance sont réputées consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve, de leurs Autres actions contre les Parties libérées, dans la mesure (et seulement dans la mesure) où ces Autres actions se rapportent à des Réclamations quittancées.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions intentées en Ontario par les Parties donnant quittance, dans la mesure (et seulement dans la mesure) où ces Autres actions se rapportent à des Réclamations quittancées, seront rejetées à l'encontre des Parties libérées, sans frais, avec préjudice et sans réserve.
- (3) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe du Québec, à l'exception de ceux qui sont exclus en vertu du paragraphe 580(2) du *Code de procédure civile*, sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans réserve, de ses Autres actions contre les Parties libérées, dans la mesure où (et seulement dans la mesure où) ces Autres actions sont liées aux Réclamations quittancées.
- (4) À titre de précision, toute réclamation ou cause d'action par les Parties donnant quittance qui ne fait pas partie des Réclamations quittancées ne sera pas rejetée ou autrement lésée par les dispositions de ce paragraphe 9.4 ou toute autre disposition de cette Entente de règlement.

SECTION 10 - ADMINISTRATION

10.1 Nomination de l'Administrateur

(1) La Demanderesse, par l'intermédiaire des Avocats du Groupe, prendra des mesures raisonnables pour retenir un Administrateur qui : (i) assume l'entière responsabilité des Versements ; (ii) accepte de s'acquitter de ces responsabilités en temps voulu et de manière appropriée ; et (iii) dispose d'une assurance suffisante pour toutes les actions ou omissions qu'il prend concernant les Versements, laquelle assurance s'étendra à toute responsabilité invoquée à l'encontre de la Défenderesse concernant les Versements, et les conséquences qui en découlent.

(2) La Défenderesse aura le droit d'examiner la police d'assurance de l'Administrateur mentionnée ci-dessus au paragraphe 10.1(1) avant que la Demanderesse ne retienne officiellement les services de l'Administrateur afin de confirmer l'existence, la portée et la suffisance de l'assurance.

(3) L'Administrateur sera tenu de divulguer aux Parties le processus par lequel il a l'intention de retenir ou de remettre les Versements (y compris la nature et le moment de ces retenues ou Versements) avant de prendre ces mesures afin de permettre aux Parties d'examiner le processus proposé et de fournir tout commentaire sur les changements qui devraient être apportés au processus.

(4) L'Administrateur fera un rapport aux Parties sur le paiement des montants aux Membres du groupe à l'achèvement de toute tranche ou étape de paiements aux Membres du groupe, y compris la confirmation des Versements et des dates y afférentes, mais cette divulgation à la Défenderesse n'inclura pas la divulgation des Versements au niveau d'un Membre du groupe individuel, y compris en ce qui concerne l'identité de tout Membre du groupe particulier à qui un paiement est effectué en vertu du Règlement.

(5) Sous réserve du paragraphe 10.1(4), la Défenderesse aura le droit de communiquer raisonnablement avec l'Administrateur (avec copie aux Avocats du Groupe) à intervalles périodiques dans le but de s'enquérir du statut des Versements ou de le confirmer.

(6) Par ordonnance du Tribunal, l'Administrateur sera nommé pour servir jusqu'à ce que le Montant net du règlement soit distribué aux Réclamants admissibles, pour mettre en œuvre cette Entente de règlement et pour s'assurer que le Montant du règlement est distribué conformément aux Ordonnances des Tribunaux.

10.2 Information et assistance de la Défenderesse

(1) La Défenderesse doit, immédiatement et avant l'audition de la Requête concernant l'Avis d'audience d'approbation du règlement, fournir à partir de ses dossiers électroniques existants qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle (y compris, mais sans s'y limiter, les informations contenues dans ses dossiers de ressources humaines, ses dossiers de paie et ses dossiers d'assurance ou de pension), et sans obligation de créer de nouveaux dossiers, les informations énumérées ci-dessous :

- (a) l'identité de tous les Membres du groupe ;
- (b) leur dernière adresse postale connue, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique ;
- (c) les dates pendant lesquelles ils ont été employés par la CIBC ;
- (d) les postes qu'ils ont occupés pendant leur emploi à la CIBC ; et
- (e) les dates pendant lesquelles ils ont occupé chaque poste.

(2) La Défenderesse se rendra raisonnablement disponible pour répondre aux questions concernant les informations fournies conformément au paragraphe 10.2(1) par les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur. L'obligation de la Défenderesse de se rendre raisonnablement disponible pour répondre aux questions telles que spécifiées dans cette section ne sera pas affectée par les dispositions de libération contenues dans cette Entente de règlement. À moins que cette Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, l'obligation de la Défenderesse de coopérer en vertu de cette section cessera lorsque tous les Fonds du règlement ou tous les montants accordés auront été distribués.

(3) L'Administrateur ou les Avocats du Groupe peuvent utiliser les informations obtenues en vertu du paragraphe 10.2(1) ou 10.2(2) dans le but de délivrer l'Avis d'audience d'approbation du règlement et l'Avis d'approbation du règlement et dans le but d'administrer et de mettre en œuvre cette Entente de règlement, le Plan des avis et la distribution du Montant net du règlement aux Réclamants admissibles et le Protocole de distribution.

(4) Toute information obtenue ou créée dans le cadre de l'administration de cette Entente de règlement est confidentielle et, sauf si la loi l'exige, ne sera utilisée et divulguée que pour la distribution

des avis et l'administration de cette Entente de règlement et la distribution du Montant net du règlement aux Réclamants admissibles ou le Protocole de distribution.

10.3 Méthode de distribution

(1) Le processus de distribution du Montant du règlement au Groupe sera tel que défini dans le Protocole de distribution ou tel qu'il peut être autrement ordonné par le Tribunal.

10.4 Conclusion de l'administration et autres questions

(1) Les Demanderesses reconnaissent et acceptent par la présente, et les Membres du groupe sont, par la présente, avisés et réputés avoir reconnu et accepté, que les Demanderesses, les Avocats du Groupe, la Défenderesse et ses avocats n'ont aucune obligation de fournir, et ne fournissent en fait aucun conseil concernant les impôts potentiels, les conséquences fiscales, les obligations fiscales, les déductions, les retenues, toute autre conséquence potentielle, ou tout paiement, versement ou obligation de déclaration (qu'ils soient statutaires, réglementaires ou autres) (y compris, mais sans s'y limiter, les actes, omissions, questions ou faits liés de quelque manière que ce soit aux Versements ou au calcul, à la déclaration ou au paiement de celles-ci), relativement aux conditions de ce Règlement ou à toute indemnité disponible, payable ou payée aux Membres du groupe dans le cadre du Règlement (les « **Questions fiscales et autres** »). Les Membres du groupe n'auront aucune réclamation ni aucun recours contre les Demanderesses, les Avocats du Groupe, la Défenderesse ou ses avocats en ce qui concerne les questions fiscales et autres, l'administration, et/ou les Versements.

(2) Si le Compte en fidéicommiss présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôt, de chèques non encaissés ou autrement) après cent quatre-vingts (180) jours de la date de distribution du Montant net du règlement, tout solde suffisant, de l'avis des Avocats du Groupe et de l'Administrateur agissant raisonnablement, pour justifier une autre distribution sera réparti entre les Membres du groupe, conformément au Protocole de distribution ou à toute autre méthode de distribution approuvée par le Tribunal. Dans l'éventualité où le solde restant dans le Compte en fidéicommiss n'est pas suffisant pour justifier une distribution supplémentaire, le solde sera distribué *cy près* (et conformément à l'article 596, alinéa 3, du *Code de procédure civile* du Québec) à un ou des destinataires approuvés par les Tribunaux et pour verser tout autre Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs et tout autre montant auquel le *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec peut avoir droit.

(3) À la fin de l'administration, l'Administrateur fournira un compte rendu aux Parties pour tous les paiements effectués à partir du Compte en fidéicommiss. À la demande de l'une ou l'autre des Parties ou de leurs Avocats ou du Tribunal, l'Administrateur fournira un rapport sur l'état de l'administration et de la distribution, ainsi que toute comptabilité connexe à la date particulière en question.

SECTION 11 - L'ENTENTE ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

11.1 Requête d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Suivant la Requête d'approbation du Règlement (Fresco), il est prévu que les Avocats du Groupe demandent l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et des Déboursés des Avocats du Groupe qui seront payés à partir du Fonds du règlement. La Défenderesse reconnaît qu'elle n'a aucun intérêt dans l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et des Déboursés des Avocats du Groupe, et qu'en tant que telle, elle n'aura aucune implication dans le processus d'approbation des honoraires pour déterminer le montant des Honoraires des Avocats du Groupe et des Déboursés des Avocats du Groupe et ne prendra aucune position ou ne fera aucune soumission au Tribunal concernant les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe, sauf si cela est spécifiquement demandé et requis par le Tribunal.

(2) L'approbation ou le refus, par le Tribunal, de toute demande d'Honoraires des Avocats du Groupe et de Déboursés des Avocats du Groupe devant être payés à partir du Fonds du règlement ne fait pas partie du Règlement prévu aux présentes, sauf en ce qui concerne les priorités de distribution, comme il est expressément prévu au paragraphe 5(1), et doit être examiné par le Tribunal séparément de son examen de l'équité, du caractère raisonnable et de la pertinence du Règlement prévu aux présentes.

(3) Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du Groupe et aux Déboursés des Avocats du Groupe, ou tout appel d'une telle ordonnance, n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente de règlement ou d'affecter ou de retarder la finalité de l'Ordonnance d'approbation du règlement et le Règlement de la présente Action prévu aux présentes.

11.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Conformément à l'alinéa 5(1)(a) des présentes, à la Date d'entrée en vigueur ou après, l'Administrateur paiera à partir du Compte en fidéicommiss à Sotos LLP en fiducie les Honoraires des Avocats du Groupe et les Déboursés des Avocats du Groupe approuvés par le Tribunal.

SECTION 12 - DIVERS

12.1 Requêtes demandant une directive

(1) Une ou plusieurs des Parties, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur peuvent demander au Tribunal des directives concernant toute question relative à cette Entente de règlement, son administration ou sa mise en œuvre, et la distribution du Montant net du règlement aux Réclamants admissibles ou le Protocole de distribution.

(2) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement doivent faire l'objet d'un avis aux Parties.

12.2 La Défenderesse n'a aucune responsabilité ou obligation en matière d'administration

(1) À l'exception des obligations relatives à l'exécution des obligations prévues aux paragraphes 3.1(1), 10.2(1) et 10.2(2), la Défenderesse n'a aucune responsabilité et n'est pas responsable de l'administration ou de la mise en œuvre de cette Entente de règlement et de la distribution du Montant net du règlement aux Réclamants admissibles ou du Protocole de distribution, y compris, sans s'y limiter, le traitement et le paiement des réclamations et des Versements par l'Administrateur.

12.3 Droit applicable

(1) La présente Entente de règlement sera régie, interprétée et mise en œuvre en vertu des lois de la province de l'Ontario.

(2) Les Parties conviennent que le Tribunal de l'Ontario conservera une compétence exclusive et continue sur le Recours Fresco, les Parties et les Membres du groupe afin d'interpréter et d'appliquer les modalités et obligations de cette Entente de règlement et de l'Ordonnance d'approbation du règlement.

12.4 Intégralité de l'entente

(1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, accords de principe et mémorandums d'entente antérieurs et contemporains relativement aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les

Parties et toute modification qui est importante pour la substance du Règlement est assujettie à l'approbation du Tribunal ou des Tribunaux.

12.5 Effet contraignant

(1) Si le Règlement est approuvé par le Tribunal ou les Tribunaux et devient final tel que prévu au paragraphe 8(1), cette Entente de règlement liera les Demanderesses, les Membres du groupe, la Défenderesse, les Avocats du Groupe, les Parties libérées et les Parties donnant quittance, ou l'un d'entre eux, et tous leurs héritiers, exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs et s'appliquera à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des accords conclus aux présentes par les Demanderesses liera toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des accords conclus aux présentes par les Défenderesses liera toutes les Parties libérées.

12.6 Maintien

(1) Les déclarations et garanties contenues dans la présente Entente de règlement demeureront en vigueur après sa signature et sa mise en œuvre.

12.7 Accord négocié

(1) La présente Entente de règlement et le Règlement ont fait l'objet de négociations sans lien de dépendance entre les Parties par l'intermédiaire de leurs représentants et sur les conseils de leurs avocats. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre les rédacteurs de la présente Entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent également que le langage contenu ou non dans les versions précédentes de l'Entente de règlement n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte de cette Entente de règlement.

12.8 Annexes

(1) Les annexes ci-jointes font partie de la présente Entente de règlement.

12.9 Reconnaissances

(1) Chaque Partie affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) il/elle ou son signataire a le pouvoir d'engager la Partie pour laquelle il/elle signe en ce qui concerne les questions énoncées dans le présent document et qu'il/elle a examiné la présente Entente de règlement ;
- (b) les modalités de cette Entente de règlement et ses effets ont été pleinement expliqués par les avocats ;
- (c) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque terme de cette Entente de règlement et son effet ; et
- (d) aucune Partie ne s'est appuyée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation d'une autre Partie au-delà des termes de l'Entente de règlement, en ce qui concerne la décision de la Partie de signer l'Entente de règlement.

12.10 Contreparties

(1) La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature livrée par courrier électronique ou par télécopie sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

12.11 Avis

(2) Lorsque la présente Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou tout autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la Partie à qui l'avis est fourni, tels qu'identifiés ci-dessous :

Pour les Demanderesses et pour les Avocats du Groupe dans les Procédures :

Steven Barrett
GOLDBLATT PARTNERS LLP
Avocats
20, rue Dundas Ouest, bureau 1039
Toronto (Ontario) M5G 2C2
Tél. : 416 979-6422
Courriel : sbarrett@goldblattpartners.com

Louis Sokolov
SOTOS LLP
Avocats
180, rue Dundas Ouest, bureau 1200
Toronto (Ontario) M5G 1Z8
Tél. : 416 977-0007
Courriel : lsokolov@sotosllp.com

David O'Connor
ROY O'CONNOR LLP
1920, rue Yonge, bureau 330
Toronto (Ontario) M4S 3E6
Tél. : 416 362-1989
Courriel : dfo@royoconnor.ca

Marie-Claude St-Amant
MELANÇON MARCEAU GRENIER
COHEN S.E.N.C.
1717, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 300
Montréal (Québec) H2L 4T3
Tél. : 514 525-3414
Courriel : mcstamant@mmgc.quebec

Pour la Défenderesse :

Linda Plumpton
Torys LLP
79, rue Wellington Ouest
C.P. 270, TD South Tower
Toronto (Ontario) M5K 1N2
Tél. : 416 865-0040
Courriel : lplumpton@torys.com

John Field
Hicks Morley Hamilton Stewart Storie LLP
77, rue King Ouest, 39^e étage,
C.P. 371, TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1K8
Tél. : 416 864-7301
Courriel : john-field@hicksmorley.com

12.11 Langue de l'entente

(1) Les Parties ont spécifiquement demandé que la présente Entente de règlement soit rédigée en anglais. *The Parties have specifically requested that this Settlement Agreement be drafted in English.*

12.12 Date de signature

(1) Les parties ont signé cette Entente de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

DARA FRESCO en son nom et au nom du Groupe de l'Ontario, par ses avocats :

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Goldblatt Partners LLP
Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Roy O'Connor LLP
Avocats de l'Ontario

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Sotos LLP
Avocats de l'Ontario

SARAH GAUDET, en son nom et au nom du Groupe du Québec, par ses avocats :

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c.
Avocats du Québec

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, par ses avocats :

Nom du signataire autorisé :

Linda Plumpton

Signature du signataire autorisé :

Torys LLP

Nom du signataire autorisé :

John Field

Signature du signataire autorisé :

Hicks Morley Hamilton Stewart Storie LLP

ANNEXE « A »

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FRESCO - AVIS DIRECT)

RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES NON RÉMUNÉRÉES - AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE *FRESCO V. BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE*

DESTINATAIRES : Les employés actuels et anciens non cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe Segment valeur élevée ou les bureaux de Service Impérial de la Banque CIBC à quelque moment que ce soit entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent :

- (a) les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers ») ;
- (b) les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4) ;
- (c) les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME ») ;
- (d) les associés en services financiers ;
- (e) les ambassadeurs de centre bancaire ; et

les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC.

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui répondent à la définition susmentionnée, à l'exception de celles qui ont précédemment pris des mesures en 2013 pour se retirer du recours (c'est-à-dire qu'elles ont demandé d'être retirées du groupe et de ne pas être liées par les résultats du recours).

Vous recevez cet avis parce qu'un examen des dossiers de la Défenderesse indique que vous êtes un Membre du groupe (tel que décrit et défini ci-dessus) dans ce recours collectif pour heures supplémentaires non rémunérées. Vous avez été précédemment informé de la certification de ce recours par l'Avis d'autorisation approuvé par la Cour en date du ● et l'Avis d'audience d'approbation du règlement en date du ● .

UN RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ DANS LE RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC POUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES NON RÉMUNÉRÉES

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. IL DÉCRIT CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ.

Pour plus de renseignements au sujet de ce recours collectif et du règlement, veuillez visiter le site Web cibcunpaidovertime.ca/fr. Si vous avez d'autres questions, vous pouvez également contacter l'Administrateur du règlement par courriel à l'adresse ●, ou par téléphone au ●.

Quel était le recours, et quel est le règlement ?

Les questions communes à trancher par la Cour étaient les suivantes :

1. La Défenderesse avait-elle comme obligation (contractuelle ou autre) d'empêcher les Membres du groupe d'effectuer, ou de s'abstenir d'autoriser ou d'encourager les Membres du groupe à effectuer, des heures supplémentaires qui n'allaient pas être rémunérées adéquatement ou qu'elle n'allait pas payer ? Si « oui », la Défenderesse a-t-elle manqué à cette obligation ?
2. La Défenderesse avait-elle comme obligation (contractuelle ou autre) de consigner avec exactitude et de garder dans ses dossiers une liste de toutes les heures travaillées par les Membres du groupe pour s'assurer que ces derniers seraient rémunérés de manière appropriée pour ces heures ? Si « oui », la Défenderesse a-t-elle manqué à cette obligation ?
3. Si la réponse à la question commune 1a) ou 2a) est « oui », et dans la mesure jugée nécessaire par le juge procédant à l'instruction des questions communes, la Défenderesse a-t-elle par conséquent exigé ou permis toutes les heures supplémentaires non rémunérées des Membres du groupe ?
4. Quelles sont les modalités (expresses, implicites ou autres) pertinentes des contrats de travail des Membres du groupe avec la Défenderesse concernant :
 - a. les heures normales et supplémentaires de travail ;
 - b. la consignation des heures travaillées par les Membres du groupe ;
 - c. les pauses rémunérées ;
 - d. la rémunération des heures travaillées par les Membres du groupe ?
5. La Défenderesse a-t-elle enfreint l'une ou l'autre des modalités contractuelles ci-dessus ?
6. La Défenderesse s'est-elle enrichie en omettant de rémunérer adéquatement toutes les heures travaillées par les Membres du groupe ? Si « oui » :
 - a. Le Groupe a-t-il subi un appauvrissement correspondant ?
 - b. Y avait-il absence de motif juridique à l'enrichissement ?
7. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions communes 1, 2, 3, 5 ou 6 est « oui », à quelles mesures de réparation les Membres du groupe ont-ils droit ?
8. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions communes 1, 2, 3, 5 ou 6 est « oui », le Groupe a-t-il droit à des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs fondés sur la conduite de la

Défenderesse ? Si « oui » : (i) Ces dommages-intérêts peuvent-ils être évalués globalement ? (ii) Quelle est la méthode ou la procédure appropriée pour la distribution des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs aux Membres du groupe ?

9. La responsabilité financière de la Défenderesse peut-elle être évaluée globalement ? Dans l'affirmative, à quel montant ?

La Demanderesse Dara Fresco a réclamé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec chacune de ces questions.

En vertu du règlement approuvé par la Cour, la CIBC paiera un montant total de 153 millions de dollars pour régler le litige. Le montant de 153 millions de dollars couvre la totalité de l'indemnisation des Membres du groupe pour toutes les heures potentiellement supplémentaires non rémunérées ou les heures de travail non rémunérées pour la période du 1^{er} février 1993 au 18 juin 2009, ainsi que pour les retenues fiscales, les honoraires d'avocats et les déboursés connexes (y compris les taxes), les frais d'administration et de distribution des fonds aux Membres du groupe, et un prélèvement légal (décrit ci-après). Les Cours supérieures de l'Ontario et du Québec ont approuvé le règlement comme étant juste, raisonnable, et dans l'intérêt supérieur des Membres du groupe dans leurs décisions publiées le ● et le ●.

Le règlement proposé prévoit le paiement d'une indemnité à chaque Membre du groupe admissible. Les Membres du groupe n'auront pas à prouver leurs réclamations, et les réclamations seront administrées par un administrateur indépendant. **La CIBC n'aura aucun rôle à jouer dans le processus d'évaluation et de paiement des réclamations et ne connaîtra pas l'identité des Membres du groupe ayant soumis des réclamations¹.**

Que dois-je faire ?

Si vous êtes un membre admissible du Groupe et que vous voulez recevoir de l'argent du Règlement, remplissez le Formulaire de paiement du règlement ci-joint et envoyez-le à ● ou remplissez le formulaire en ligne au ● . Vous devez envoyer le formulaire rempli au plus tard à ● (la « Date limite de dépôt »). Une fois que vous aurez rempli le formulaire et que la Date limite de dépôt sera passée, vous recevrez un chèque et une lettre expliquant comment le chèque a été calculé.

La part du Montant du règlement revenant aux Membres du groupe sera déterminée conformément à un Protocole de distribution, qui tiendra compte de la durée, pendant la période visée par le recours, pendant laquelle les Membres du groupe ont travaillé dans l'un des postes concernés, ainsi que du ou des postes précis occupés. La somme que chaque Membre du groupe recevra dépendra également du nombre de réclamations présentées.

Les indemnités seront versées aux Membres du groupe à partir de la somme d'argent restante, après déduction des honoraires d'avocats et déboursés (taxes comprises) approuvés par la Cour et

¹ Si l'administrateur indépendant des réclamations a besoin de renseignements supplémentaires de la part de la CIBC concernant une réclamation en particulier, l'identité de la personne l'ayant soumise ne sera pas dévoilée à la CIBC sans le consentement exprès de cette personne et des Avocats du Groupe.

des frais d'administration et de distribution des indemnités aux Membres du groupe, sur le montant de 153 millions de dollars.

Toutes les sommes versées aux Membres du groupe seront soumises aux déductions applicables (y compris les déductions et les remises à l'Agence du revenu du Canada) et à un prélèvement légal devant être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs². Pour recevoir une indemnité, les Membres du groupe doivent remplir un formulaire de réclamation.

Vous pouvez lire l'intégralité du Protocole de distribution à l'adresse www.cibcunpaidovertime.ca/fr.

Comment puis-je trouver réponse à mes autres questions ?

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site cibcunpaidovertime.ca/fr. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne ou par courriel, **veuillez communiquer avec l'administrateur nommé par la Cour** ● par courriel à ●, ou par téléphone au ●.

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Roy O'Connor LLP et Goldblatt Partners LLP sont les Avocats du Groupe et représentent tous les membres de ce recours collectif au Canada.

Coordonnées de Goldblatt Partners LLP :

Téléphone : 416 979-4233

Courriel : tatherfold@goldblattpartners.com

Par la poste : 20, rue Dundas Ouest, bureau 1039, Toronto (Ontario) M5G 2C2

Coordonnées de Roy O'Connor :

Téléphone : 416 362-1989

Courriel : info@royoconnor.ca

Par la poste : 1920, rue Yonge, bureau 300, Toronto (Ontario) M4S 3E6

Coordonnées de Sotos LLP :

Téléphone (sans frais) : 1 888 977-9806

Courriel : info@sotosclassactions.com

Par la poste : 180, rue Dundas Ouest, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5G 1C8

² Le Fonds d'aide aux recours collectifs est un organisme créé par une loi pour soutenir les recours collectifs intentés en Ontario. Pour en savoir plus sur le Fonds d'aide aux recours collectifs, veuillez visiter le site Web <https://lawfoundation.on.ca/fr/pour-avocats-et-parajuristes/fonds-daide-aux-recours-collectifs/>. En échange de son soutien, le Fonds d'aide aux recours collectifs a droit au remboursement des sommes avancées et à 10 % du Montant net du règlement payable aux Membres du groupe (après déduction des honoraires d'avocats, des taxes, des déboursés et des Frais d'administration). Dans ce cas-ci, la contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs représentera environ ● du règlement total.

Coordonnées des avocats de la CIBC : 79, rue Wellington Ouest, 30^e étage (livraisons)/33^e étage (réception) C.P. 270, TD South Tower, Toronto (Ontario) M5K 1N2 Canada, 416 865-0040.

Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution, les dispositions de l'Entente de règlement ou du Protocole de distribution, selon le cas, l'emportent.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA CIBC, LE TRIBUNAL OU LE GREFFIER DE LA COUR AU SUJET DE CE RECOURS.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.

ANNEXE « B »

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FRESCO - PUBLICATION)

RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES NON RÉMUNÉRÉES - APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE *FRESCO V. BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE*

Si vous avez été un employé de première ligne d'une succursale CIBC au Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009, vous pourriez recevoir une indemnité dans le cadre du règlement de ce recours collectif.

Un recours collectif a été intenté contre la CIBC au nom des personnes qui ont été en poste dans des succursales CIBC du Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009.

Ce recours collectif allègue que les politiques d'heures supplémentaires et les systèmes de tenue de dossiers de la CIBC contrevenaient au Code canadien du travail, et que ses employés de première ligne n'ont par conséquent pas été adéquatement rémunérés pour leurs heures supplémentaires. Dara Fresco, Demanderesse représentante, a réclamé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs au nom du groupe.

Un règlement de 153 millions de dollars a été conclu avec la CIBC.

Le règlement s'applique aux personnes suivantes, sauf si elles ont pris des mesures en 2013 pour s'exclure du recours (c'est-à-dire qu'elles ont demandé d'être retirées du groupe) :

- (1) Les employés actuels et anciens non cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe Segment valeur élevée ou les bureaux de Service Impérial de la Banque CIBC à quelque moment que ce soit entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent :
 - (a) les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers ») ;
 - (b) les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4) ;
 - (c) les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME ») ;
 - (d) les associés en services financiers ;
 - (e) les ambassadeurs de centre bancaire ; et

les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC.

En vertu du règlement approuvé par la Cour, la CIBC paiera un montant total de 153 millions de dollars pour régler le litige. Le montant de 153 millions de dollars couvre la totalité de l'indemnisation des Membres du groupe pour toutes les heures potentiellement supplémentaires non rémunérées ou les heures de travail non rémunérées pour la période du 1^{er} février 1993 au 18 juin 2009, ainsi que pour les retenues fiscales, les honoraires d'avocats et les déboursés connexes (y compris les taxes), les Frais d'administration et de distribution des fonds aux Membres du groupe, et un prélèvement légal.

Le règlement proposé prévoit le paiement d'une indemnité à chaque Membre du groupe admissible. Les Membres du groupe n'auront pas à prouver leurs réclamations, et les réclamations seront administrées par un administrateur indépendant. **La CIBC n'aura aucun rôle à jouer dans le processus d'évaluation et de paiement des réclamations et ne connaîtra pas l'identité des Membres du groupe ayant soumis des réclamations³.**

Que dois-je faire ?

Si vous êtes un membre admissible du Groupe et que vous souhaitez faire une réclamation, ou obtenir plus d'informations sur le règlement, obtenir les coordonnées de l'Administrateur des réclamations et des avocats dans le dossier, ou obtenir la méthode de distribution des fonds, veuillez consulter le site : <https://cibcunpaidovertime.ca/fr>.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.

³ Si l'administrateur indépendant des réclamations a besoin de renseignements supplémentaires de la part de la CIBC concernant une réclamation en particulier, l'identité de la personne l'ayant soumise ne sera pas dévoilée à la CIBC sans le consentement exprès de cette personne et des Avocats du Groupe.

ANNEXE « C »

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FRESCO – BANNIÈRE NUMÉRIQUE)

Étiez-vous employé de première ligne d'une succursale CIBC au Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009 ? Vous pourriez avoir droit à une part du règlement de 153 millions de dollars d'un recours collectif portant sur les heures supplémentaires. Cliquez [ici](#) pour plus d'information.

ANNEXE « D »

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FRESCO)

N° de dossier : 07-CV-334113CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

L'HONORABLE) **LE VENDREDI**
)
JUGE BELOBABA) **3 MARS 2023**
)

ENTRE :

DARA FRESCO

Demanderesse

- et -

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Défenderesse

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ORDONNANCE
(APPROBATION DU RÈGLEMENT)**

CETTE REQUÊTE présentée par la Demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'Entente de règlement conclue avec la Défenderesse et rejetant cette Action a été instruite ce jour par vidéoconférence judiciaire à Toronto.

ET APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement datée du ● jointe à la présente ordonnance en tant qu'annexe « A » (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats de la Demanderesse et de la Défenderesse ;

ET SUR L'AVIS que la date limite pour s'opposer à l'Entente de règlement est passée et qu'il y avait ● objections à l'Entente de règlement ;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que la date limite pour s'exclure de l'Action est passée le [ntd : insérer la date], et que ● personnes ont valablement et en temps voulu exercé leur droit d'exclusion ;

ET AYANT ÉTÉ AVISÉ que la Demanderesse et la Défenderesse consentent à cette ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y soient intégrées.

2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévale.

3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie la Défenderesse conformément à ses modalités, et chaque Membre du groupe qui ne s'est pas valablement exclu de la présente Action, ainsi que toutes les Parties libérées, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règl. 194, soient supprimées en ce qui concerne l'Action.

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Entente de règlement soit équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe.

5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Entente de règlement soit par la présente approuvée en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et qu'elle soit mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance soient réputées avoir consenti au rejet, à l'encontre des Parties libérées, de toute autre Action qu'ils ont intentée, sans frais et avec préjudice.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Autre action intentée en Ontario par toute Partie donnant quittance soit par les présentes rejetée contre les Parties libérées, sans frais et avec préjudice, sous réserve des dispositions de la section 9.4 de l'Entente de règlement.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ait libéré et soit réputée de manière concluante avoir libéré pour toujours et de manière absolue les Parties libérées des Réclamations quittancées.

9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne doit pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, une procédure, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre une Partie libérée ou toute autre personne qui peut réclamer une contribution, une indemnité ou d'autres demandes de redressement de la part d'une Partie donnant quittance, relativement à une Réclamation quittancée.

10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avis d'approbation de règlement direct (l'« **Avis d'approbation du règlement [« direct »]** ») soit approuvé, essentiellement dans la forme jointe aux présentes à titre d'annexe « **A** ».

11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avis de publication de l'approbation du règlement (l'« **Avis d'approbation du règlement [« publication »]** ») soit approuvé, essentiellement dans la forme jointe aux présentes à titre d'annexe « **B** ».

12. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la bannière numérique de l'avis d'approbation du règlement (l'« **Avis d'approbation du règlement [« bannière numérique »]** ») soit approuvée, essentiellement sous la forme jointe aux présentes à titre d'annexe « **C** ».

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Plan des avis aux fins de la diffusion des avis de règlement soit approuvé, essentiellement sous la forme jointe à l'annexe « **D** ».

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, le Tribunal conserve un rôle de supervision permanent et que la Défenderesse reconnaisse la compétence de ce Tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans l'Entente de règlement et la présente ordonnance.

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, sur avis au Tribunal, mais sans autre ordonnance du Tribunal, les parties à l'Entente de règlement puissent convenir de prolongations raisonnables du délai pour mettre en œuvre toute disposition de l'Entente de règlement.

16. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, à l'exception de ce qui a été prévu dans l'Entente de règlement, aucune Partie libérée n'ait de responsabilité ou d'obligation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement.

17. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente ordonnance soit déclarée nulle et sans effet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre ordonnance de ce Tribunal, mais avec un avis au Groupe.

18. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, l'Action soit par la présente rejetée sans frais et avec préjudice.

L'honorable juge Belobaba

ANNEXE « E »
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

DARA FRESCO ET SARAH GAUDET

(les « **Demandereses** »)

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (la « **Défenderesse** »)

**PROTOCOLE NATIONAL DE DISTRIBUTION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT
DU RECOURS COLLECTIF
CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES
TABLE DES MATIÈRES**

SECTION 1 – DÉFINITIONS	49
SECTION 2– PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DISTRIBUTION ET DE L’ADMINISTRATION	49
SECTION 3 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L’ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	49
SECTION 4 – CALCUL DE LA PART RESPECTIVE	51
SECTION 5 – LE PROCESSUS D’ADMINISTRATION	52
SECTION 6 – DÉCISIONS QUANT AUX POSTES, À LA DURÉE D’EMPLOI ET AUX ANNÉES D’EMPLOI.....	53
SECTION 7 – AVOCATS DU GROUPE	54
SECTION 8 – DISCRÉTION RÉSIDUELLE	54
SECTION 9 – DISTRIBUTION DES SOMMES RÉSIDUELLES	54
SECTION 10 – CONFIDENTIALITÉ.....	54

SECTION 1 – Définitions

Pour les fins du présent Protocole de distribution, tous les termes définis ont le même sens que ceux apparaissant dans l'Entente de règlement, sauf indication contraire.

- (2) **Poste (Employment Position)** désigne :
- (a) les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers ») ;
 - (b) les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4) ;
 - (c) les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME ») ;
 - (d) les associés en services financiers ;
 - (e) les ambassadeurs de centre bancaire ;
 - (f) et tous les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC.
- (3) **Durée d'emploi (Tenure)** désigne le nombre total de jours civils entre la date de début d'emploi d'un Membre du Groupe à la CIBC et la date à laquelle son emploi a pris fin, selon les dossiers de la CIBC ou selon la détermination qui est faite par l'Administrateur conformément à la section 6 du présent Protocole, y compris les dates de début et de fin d'emploi, mais à l'exclusion des jours écoulés avant ou après la Période visée et des jours pendant lesquels un Membre du Groupe n'occupait pas un Poste. Il est entendu que la Durée d'emploi ne comprend pas la période pendant laquelle un Membre du Groupe n'occupait pas un Poste à la CIBC ni le temps passé dans un emploi ailleurs qu'à la CIBC.
- (4) **Part respective (Relative Share)** désigne la part du Montant net du règlement à laquelle un Membre du groupe a droit.

SECTION 2– Principes généraux de la distribution et de l'administration

- (5) Ce Protocole de distribution vise à encadrer le processus d'administration entourant la distribution du Montant net du règlement obtenu dans le cadre des Actions.
- (6) Ce protocole vise à rendre la procédure de réclamation conviviale, rapide, efficace et accessible pour les Membres du Groupe.
- (7) Pour s'assurer que les Parts respectives du Montant net du règlement soient, autant que possible, adaptées à chaque Membre du Groupe, les Parts respectives correspondent au produit du salaire annuel moyen applicable aux Postes occupés par un Membre du Groupe et de la Durée d'emploi dans chaque Poste. Les Membres du Groupe qui ont occupé pendant plus longtemps des Postes à salaires plus élevés recevront une part relativement plus élevée que ceux qui ont occupé pendant moins longtemps des Postes moins bien rémunérés.
- (8) Les Membres du Groupe n'auront pas à prouver le nombre d'heures normales ou supplémentaires travaillées, quelles que soient les circonstances. Les Membres du Groupe pour lesquels les renseignements sur la Durée d'emploi et le Poste sont disponibles n'auront qu'à vérifier leur identité, leur numéro d'assurance sociale et leurs coordonnées et à soumettre un Formulaire de réclamation pour avoir droit à un paiement. Pour les Membres du Groupe dont les renseignements sur la Durée d'emploi et le Poste ne sont pas disponibles ou sont contestés, le Membre du Groupe devra fournir ces renseignements avec des pièces justificatives, si elles sont raisonnablement disponibles, et faire une déclaration solennelle au moment de la soumission de son Formulaire de réclamation.

SECTION 3 – Devoirs et responsabilités de l'administrateur des réclamations

- (9) L'Administrateur doit gérer le présent Protocole de distribution en conformité avec les Ordonnances des Tribunaux, l'Entente de règlement et sous la compétence et la supervision continue des Tribunaux.

- (10) En plus de tous les devoirs imposés à l'Administrateur aux termes de l'Entente de règlement ou qui lui sont autrement raisonnablement requis, demandés ou ordonnés, les devoirs et responsabilités de l'Administrateur des réclamations comprennent ce qui suit :
- (a) transmettre aux Membres du Groupe les avis, selon ce qui peut être requis ;
 - (b) recevoir des renseignements de la part de la Défenderesse, y compris celles qui permettent d'identifier les Membres du Groupe, les dates de début et de fin d'emploi, les Postes, les Durées d'emploi et les salaires moyens, s'ils sont disponibles ;
 - (c) constituer une base de données pour le calcul des Parts respectives du Montant net du règlement auxquelles les Membres du Groupe ont droit conformément au présent Protocole et pour l'insertion automatique, dans les Formulaires de réclamation, des données disponibles sur les Postes et les Durées d'emploi par année civile ;
 - (d) déterminer en temps opportun les Postes et les Durées d'emploi des Membres du Groupe comme l'exigent les Formulaires de réclamation lorsque ces renseignements ne figurent pas dans les dossiers de la CIBC ;
 - (e) concevoir, mettre en place et mettre en œuvre le processus d'administration, qui doit comprendre un site Web d'administration bilingue ;
 - (f) calculer en temps opportun la Part respective du Montant net du règlement des Membres du Groupe et indiquer aux Membres du Groupe la Part respective qui leur revient et les données qui ont servi à la calculer ;
 - (g) faire en sorte que les Membres du Groupe reçoivent leur paiement dans les meilleurs délais ;
 - (h) faire rapport des résultats du processus d'administration et des distributions prévues aux Avocats du Groupe dans les meilleurs délais, y compris quant à la confirmation des Versements et des dates s'y rapportant, étant entendu que la communication d'information à la Défenderesse ne comprendra pas de divulgation relative aux Versements à un Membre du Groupe sur une base individuelle, y compris en ce qui concerne l'identité d'un Membre du Groupe en particulier à qui un paiement est effectué aux termes du Règlement ;
 - (i) effectuer de nouveaux calculs des distributions à la demande des Avocats du Groupe l ou si les Tribunaux l'ordonnent ;
 - (j) tenir à jour les renseignements sur l'administration afin de permettre aux Avocats du Groupe de vérifier l'administration, à leur discrétion ou si les Tribunaux l'ordonnent ;
 - (k) affecter suffisamment de personnel pour répondre aux demandes des Membres du Groupe, en anglais ou en français, selon la préférence du Membre du Groupe ;
 - (l) transmettre aux Avocats du Groupe et à la Défenderesse le processus proposé pour la gestion des Versements avant de les effectuer, conformément au paragraphe 10.1 (3) de l'Entente de règlement ;
 - (m) calculer le montant des Versements, et les retenir et les effectuer dans les délais prescrits par la loi ;
 - (n) préparer les formulaires T4A et les transmettre aux Membres du Groupe ;
 - (o) transmettre au Fonds d'aide aux recours collectifs les sommes qui lui sont payables ;
 - (p) assurer le paiement des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe et des frais d'administration, tels qu'ils ont été ordonnés ou approuvés par les Tribunaux ;
 - (q) produire un rapport aux Avocats du Groupe concernant les Réclamations reçues, les décisions prises et les frais d'administration ;
 - (r) garder le Montant net du règlement dans le Compte en fidéicommiss et effectuer tous les paiements à partir du Montant net du règlement à partir du Compte en fidéicommiss, tels qu'autorisés ;
 - (s) gestion des fonds et contrôler de vérification comptable ;

- (t) préparer et soumettre les rapports et les registres, et répondre aux questions raisonnables, selon les directives ou les demandes des Avocats du groupe ou des Tribunaux.

SECTION 4 – Calcul de la part Respective

- (11) Pour chaque Membre du Groupe (y compris, le cas échéant, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, successions, successeurs et ayants droit souhaitant présenter des réclamations) ayant soumis un Formulaire de réclamation valide, l'Administrateur utilise les dossiers de la CIBC, ou prend une décision conformément à la section 6 ci-après, et attribue un ou des Postes pour chaque année de la Période visée. Lorsqu'un Membre du Groupe est devenu employé, a quitté son emploi ou a changé de Poste au cours d'une année civile, cette attribution est faite au prorata.
- (12) L'Administrateur associe ensuite la Durée d'emploi du Membre du Groupe à un Poste spécifique pour une année ou une partie d'année, selon les dossiers de la CIBC ou la décision qu'il a prise conformément à la section 6 ci-après.
- (13) À la fin des étapes (1) et (2) ci-dessus, l'Administrateur disposera, pour chaque Membre du Groupe, de son ou ses Postes par année, ou partie d'année, de la Période visée ainsi que la Durée d'emploi totale applicable à chacun du ou des Postes occupés par un Membre du Groupe par année.
- (14) L'Administrateur possède ou obtient des renseignements relatifs au salaire horaire moyen applicable à chaque Poste pour chaque année de la Période visée. Un seul salaire horaire moyen estimatif est utilisé pour tous les Postes pour la totalité de la Durée d'emploi précédant le 1^{er} janvier 2003, selon les dossiers disponibles de la CIBC.
- (15) L'Administrateur calculera ensuite les points applicables au Formulaire de réclamation du Membre du Groupe. Le nombre total de points applicables à un Formulaire de réclamation est déterminé en multipliant la Durée d'emploi du Membre du Groupe par le salaire moyen applicable au Poste pour une année donnée, soit en appliquant la formule suivante :

$$\text{Durée d'emploi du Poste} \times \text{Salaire moyen du Poste} = \text{points}$$

- (16) La valeur monétaire d'un (1) point est obtenue en divisant le Montant net du règlement par le nombre total de points calculés pour l'ensemble des Formulaires de réclamations valides, soit en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant net du règlement}}{\text{total des points pour toutes les réclamations valides}} = \text{valeur monétaire d'un (1) point}$$

- (17) La valeur monétaire attribuée à un Membre du Groupe correspond au produit du total des points associés à tous les Postes qu'il a occupés pendant la Période visée et de la valeur monétaire d'un point.
- (18) Si des points sont calculés pour une Durée d'emploi tombant en dehors du délai de prescription provincial applicable indiqué dans le tableau ci-dessous, la valeur monétaire de chaque point est réduite de 50 %.

Province	Loi applicable	Délai de prescription
Ontario	<i>Loi sur la prescription des actions</i> , L.R.O. 1990, c. L. 15, art. 45	4 juin 2001 – 31 déc. 2003
	<i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> , L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 4	4 juin 2005 – 18 juin 2009
Québec	<i>Code civil du Québec</i> , R.L.R.Q., c. CCQ-1991, art. 2925	4 juin 2004 – 18 juin 2009
Colombie-Britannique	<i>Limitation Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 266, art. 3	4 juin 2001 – 18 juin 2009
Alberta	<i>Limitations Act</i> , R.S.A. 2000, c. L-12, art. 3	4 juin 2005 – 18 juin 2009
Saskatchewan	<i>The Limitation of Actions Act</i> , R.S.S. 1978, c. L-15, art. 3	4 juin 2001 – 1 ^{er} mai 2005
	<i>The Limitations Act</i> , S.S. 2004, c. L-16.1, art. 5 et 6	4 juin 2005 – 18 juin 2009

Manitoba	<i>Loi sur la prescription</i> , L.R.M. 1987, c. L150, art. 2	4 juin 2001 – 18 juin 2009
Nouvelle-Écosse	<i>Limitation of Actions Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 258, art. 2	4 juin 2001 – 18 juin 2009
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur la prescription</i> , L.R.N.-B. 1973, c. L-8, art. 7 et 9	4 juin 2001 – 18 juin 2009
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>An Act Respecting the Limitation of Personal Actions and Guarantees and Sureties</i> , S.N.L. 1990, c. L-15, art. 2 <i>Limitations Act</i> , S.N.L. 1995, c. L-16.1, art. 9	4 juin 2001 – 18 juin 2009
Î.-P.-É.	<i>Statute of Limitations</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. S-7, art. 2	4 juin 2001 – 18 juin 2009
T.N.-O. et Nunavut	<i>Loi sur les prescriptions</i> , L.R.T.N.-O. 1988, c. L-8, art. 2	4 juin 2001 – 18 juin 2009
Yukon	<i>Loi sur la prescription</i> , L.R.Y. 2002, c. 139, art. 2	4 juin 2001 – 18 juin 2009

- (19) La possibilité que chaque Membre du Groupe ayant soumis une réclamation valide reçoive un paiement minimal (à déterminer ultérieurement) pourrait être étudiée.

SECTION 5 – Le processus d’administration

- (20) De façon générale, l’administration des réclamations se fera comme suit :

(a) **Étape 1 : Soumission des Formulaires de réclamation en ligne et confirmation des renseignements aux dossiers**

Le Formulaire de réclamation sera disponible sur un site Web sécurisé qui exigera des Membres du Groupe qu’ils inscrivent leur prénom, leur nom de famille, leur date de naissance, leur numéro d’assurance sociale, leurs adresses postale et courriel et leur numéro de téléphone.

Lorsqu’un Membre du Groupe inscrit son prénom et son nom de famille dans le Formulaire de réclamation en ligne, alors son ou ses Postes et la Durée d’emploi pour chacun d’eux par année ou partie d’année seront affichés. Le Membre du Groupe devra indiquer s’il est d’accord ou non avec les renseignements présentés au moment de soumettre le Formulaire de réclamation.

Si le Membre du Groupe est en désaccord avec les renseignements au dossier, ou si aucun renseignement n’est associé à son nom, il devra indiquer dans son Formulaire de réclamation ce qu’il estime être les renseignements exacts sur son ou ses Postes et la durée d’emploi pour chaque année, ou partie d’année, en fournissant des documents justificatifs et en faisant une déclaration solennelle au moment de la soumission. L’Administrateur déterminera ensuite le ou les Postes et la Durée d’emploi pour chaque année et informera le Membre du Groupe de sa décision. Le processus de détermination est régi par la procédure décrite à la section 6.

(b) **Étape 2 : Correction des lacunes**

Si l’Administrateur découvre des lacunes dans un Formulaire de réclamation complété, il en avise sans délai le Membre du Groupe. En cas de lacune dans un Formulaire de réclamation, l’Administrateur peut exiger et demander la soumission de renseignements supplémentaires par le Membre du Groupe concerné. Ce Membre du Groupe aura jusqu’à la plus tardive des dates suivantes : la Date limite des réclamations ou soixante (60) jours suivant la demande de l’Administrateur pour corriger la lacune. Toutefois, l’Administrateur peut, à sa discrétion, accepter des corrections en retard.

(c) **Étape 3 : Identification et prévention des réclamations potentiellement frauduleuses**

L’Administrateur doit repérer les réclamations potentiellement frauduleuses, comme celles dont l’adresse est une case postale ou est située en dehors du Canada, celles qui utilisent la même adresse postale ou courriel ou le même numéro de téléphone, et celles qui portent le même nom. Ces réclamations seront mises de côté aux fins d’examen et de suivi par l’Administrateur et seront transmises aux Avocats du Groupe.

(d) **Étape 4 : Calcul de la Part respective**

Une fois que tous les Formulaires de réclamation auront été reçus, que tous les Membres du Groupe auront confirmé les renseignements au dossier et que les décisions finales quant aux Postes et aux Durées d'emploi auront été prises conformément à la section 6, l'Administrateur calculera la Part respective de chaque Membre du Groupe.

(e) **Étape 5 : Première distribution**

Les Membres du Groupe recevront un chèque correspondant à 70 % de leur Part respective, moins les retenues de l'employeur et de l'employé pour le Régime de pensions du Canada (« RPC »), l'Assurance-emploi (« AE ») et l'impôt sur le revenu, et le Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds ») (la « Première distribution »).

(f) **Étape 6 : Deuxième distribution**

Dans un délai déterminé après la Première distribution, l'Administrateur procédera à la Deuxième distribution en transmettant des chèques aux Membres du Groupe correspondant au solde de 30 % de leur Part respective, moins les retenues de l'employeur et de l'employé pour le RPC, l'AE et l'impôt sur le revenu, le Prélèvement du Fonds et les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. Les Parts respectives pourraient faire l'objet d'un rajustement lors de la Deuxième distribution, laquelle pourrait ne pas correspondre aux 30 % restants après la Première distribution, par exemple si des erreurs sont relevées entre-temps et si des réclamations présentées en retard sont acceptées (la « Deuxième distribution »).

(g) **Étape 7 : Versements**

L'Administrateur effectuera les Versements à l'Agence du revenu du Canada et à toute autre entité gouvernementale applicable, y compris Revenu Québec, et fournira les formulaires T4A et les documents connexes aux Membres du Groupe, y compris le relevé RL-1 pour les Membres du Groupe du Québec. L'Administrateur versera la contribution obligatoire au Fonds et, le cas échéant, les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.

(h) **Étape 8 : Rapport**

L'Administrateur fournira un rapport aux Demanderesses et à la Défenderesse après le paiement des Parts respectives aux Membres du Groupe lors de la Première et de la Deuxième distribution, ou lors de toute autre tranche de paiement, y compris la confirmation des Versements et des dates s'y rapportant, étant entendu que la communication d'information à la Défenderesse ne comprendra pas de divulgation relative aux Versements à un Membre du Groupe sur une base individuelle, y compris en ce qui concerne l'identité d'un Membre du Groupe en particulier à qui un paiement est effectué aux termes du Règlement.

SECTION 6 – Décisions quant aux postes, à la durée d'emploi et aux années d'Emploi

- (21) Le fait que les dossiers de la CIBC n'indiquent pas le ou les Postes et la Durée d'emploi d'un Membre du Groupe n'empêche pas ce dernier d'avoir droit à une Part respective du Montant net du règlement.
- (22) Si un Membre du Groupe est en désaccord avec les renseignements figurant dans les dossiers de la CIBC quant à la Durée d'emploi, ses Postes ou les années de son emploi, ou si ces renseignements n'y figurent pas, le Membre du Groupe remplit un Formulaire de réclamation et informe l'Administrateur des Postes, de la Durée d'emploi et des années d'emploi revendiqués et fournit des documents ou des motifs écrits à l'appui de sa réclamation, le tout devant être confirmé dans une déclaration solennelle.
- (23) L'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, poser d'autres questions au Membre du Groupe, mais le Membre du Groupe ne peut en aucun cas faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou d'une enquête de la part de la Défenderesse.
- (24) L'Administrateur étudie les renseignements fournis aux paragraphes (1) et (2) et prend une décision quant aux Postes, à la Durée d'emploi et aux années d'emploi applicables. Les principes d'accès à la justice, de rapidité et d'accessibilité guident toutes les décisions. L'Administrateur avise le Membre du Groupe de sa décision dans un délai raisonnable, par courriel ou par la poste. La décision de l'Administrateur est définitive

et ne peut être portée en appel devant une cour et ne peut être révisée, de quelque façon que ce soit, par une cour, un tribunal, une commission ou une autorité.

- (25) Les Avocats du Groupe examineront les trente (30) premières décisions avant qu'elles ne soient transmises aux Membres du Groupe. Les Avocats du Groupe peuvent examiner d'autres décisions s'ils le demandent ou l'exigent raisonnablement, et peuvent demander des rapports sur l'ensemble des décisions prises et des statistiques sur leurs résultats, ainsi que d'autres renseignements, à leur discrétion.
- (26) Aucun Membre du Groupe ne peut interjeter appel relativement aux distributions effectuées de manière essentiellement conforme au présent Protocole ou à une ordonnance ou une décision des Tribunaux. Aucune réclamation ne peut être présentée contre les Avocats du Groupe ou la Défenderesse relativement au présent Protocole, à toute distribution effectuée de manière essentiellement conforme au présent Protocole, ou aux déclarations ou retenues des Versements, ou à toute autre ordonnance ou décision des Tribunaux.

SECTION 7 – Avocats du groupe

- (27) Les Avocats du Groupe superviseront le processus de réclamation et fourniront de l'aide et des directives à l'Administrateur quant au Protocole de distribution et au processus de réclamation.
- (28) Les Avocats du Groupe n'auront aucun rôle à jouer quant au calcul des indemnités individuelles ni au calcul et au versement de l'impôt sur le revenu, du RPC ou de l'AE.

SECTION 8 – Discrétion résiduelle

- (29) Nonobstant ce qui précède, si, pendant l'administration, les Avocats du Groupe ont des craintes raisonnables et sérieuses que l'Administration et le Protocole de distribution entraînent un résultat injuste pour l'ensemble ou une partie importante des Membres du Groupe, ou qu'une modification soit nécessaire ou souhaitable, ils doivent s'adresser à la Cour pour faire approuver une modification raisonnable de l'Administration et du Protocole de distribution ou pour obtenir des directives supplémentaires quant à la distribution du Montant net du règlement.
- (30) Afin de déterminer si un résultat injuste se produit ou si une modification est nécessaire ou recommandée, et dans l'examen de la modification qui pourrait être nécessaire, les Avocats du Groupe doivent demander les commentaires de la Défenderesse et de l'Administrateur.

SECTION 9 – Distribution des sommes résiduelles

- (31) Si une partie du Montant net du règlement demeure disponible une fois la distribution effectuée pour toutes les réclamations valides conformément aux dispositions du présent Protocole de distribution (dans sa version modifiée, le cas échéant), les Avocats du Groupe présenteront une demande à la Cour pour déterminer la façon de distribuer ces sommes résiduelles. En préparant une proposition quant à la manière de distribuer les sommes résiduelles, les Avocats du Groupe tiendront compte de tous les facteurs pertinents, dont l'utilité et l'efficacité d'un *cy-près* ou l'alinéa 3 de l'article 596 du *C.p.c.*, s'il y a lieu.
- (32) En aucun cas les sommes résiduelles du Montant net du règlement ne seront remises à la CIBC.

SECTION 10 – Confidentialité

- (33) Tous les renseignements reçus de la Défenderesse ou des Membres du Groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, et à toute loi provinciale analogue applicable, aux fins de l'administration des Réclamations.

Toutes les mesures raisonnables sont prises pour s'assurer que l'identité des Membres du Groupe ayant soumis des Formulaires de réclamation soit gardée confidentielle par rapport à la Défenderesse. La Défenderesse a le droit de voir des statistiques agrégées sur le nombre de réclamations effectuées, leur valeur moyenne et la somme totale versée. Elle n'a pas le droit de connaître l'identité des Membres du Groupe qui soumettent un Formulaire de réclamation ni la somme accordée à chacun d'eux individuellement, sous réserve des exigences réglementaires et des obligations de déclaration fiscale.

ANNEXE « F »

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FRESCO – AVIS DIRECT)
RECOURS COLLECTIF CONTRE LA CIBC CONCERNANT LES
HEURES SUPPLÉMENTAIRES NON RÉMUNÉRÉES – AVIS
D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE
FRESCO V. CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

Si vous avez été un employé de première ligne d'une succursale CIBC au Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009, vous pourriez recevoir une indemnité dans le cadre du règlement de ce recours collectif.

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. ON Y DÉCRIT LE RÈGLEMENT ET LA FAÇON DONT CELUI-CI POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Cet avis vous est transmis parce qu'un examen des dossiers de la défenderesse indique que vous êtes un membre du groupe (décrit ci-après) dans le recours collectif concernant les heures supplémentaires non rémunérées. Vous avez précédemment été informé de la certification de ce recours par l'Avis d'autorisation approuvé par la Cour en date du ●.

Quel est l'objet du recours collectif ?

En juin 2007, un recours collectif a été intenté contre la CIBC au nom de certains employés des succursales CIBC du Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009. Le recours collectif allègue que les politiques d'heures supplémentaires et les systèmes de tenue de dossiers de la CIBC contrevenaient au *Code canadien du travail*, et que ses employés de première ligne n'ont par conséquent pas été adéquatement rémunérés pour les heures supplémentaires.

La poursuite a été « certifiée » à titre de recours collectif en 2012, c'est-à-dire qu'elle a été autorisée à faire l'objet d'un procès dont l'issue lierait le groupe défini ci-après. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a entendu une requête en jugement sommaire, qui a mené en 2020 à une décision dans laquelle la Cour a conclu que les politiques d'heures supplémentaires et les pratiques de tenue de dossiers de la CIBC en vigueur entre 1993 et 2009 contrevenaient au *Code canadien du travail* et constituaient des obstacles institutionnels à la rémunération adéquate des employés pour toutes les heures travaillées. La question du calcul des indemnités a été remise à une audience ultérieure. La décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario en 2022. Les questions communes que la Cour devait trancher étaient les suivantes :

1. La défenderesse avait-elle comme obligation (contractuelle ou autre) d'empêcher les membres du groupe d'effectuer, ou de s'abstenir d'autoriser ou d'encourager les membres du groupe à effectuer, des heures supplémentaires qui n'allaient pas être rémunérées adéquatement ou qu'elle n'allait pas payer ? Si « oui », la défenderesse a-t-elle manqué à cette obligation ?
2. La défenderesse avait-elle comme obligation (contractuelle ou autre) de consigner avec exactitude et de garder dans ses dossiers une liste de toutes les heures travaillées par les membres du groupe pour s'assurer que ces derniers seraient rémunérés de manière appropriée pour ces heures ? Si « oui », la défenderesse a-t-elle manqué à cette obligation ?

3. Si la réponse à la question commune 1a) ou 2a) est « oui », et dans la mesure jugée nécessaire par le juge procédant à l’instruction des questions communes, la défenderesse a-t-elle par conséquent exigé ou permis toutes les heures supplémentaires non rémunérées des membres du groupe ?
4. Quelles sont les modalités (expresses, implicites ou autres) pertinentes des contrats de travail des membres du groupe avec la défenderesse concernant :
 - a. les heures normales et supplémentaires de travail ;
 - b. la consignation des heures travaillées par les membres du groupe ;
 - c. les pauses rémunérées ;
 - d. la rémunération des heures travaillées par les membres du groupe ?
5. La défenderesse a-t-elle enfreint l’une ou l’autre des modalités contractuelles ci-dessus ?
6. La défenderesse s’est-elle enrichie en omettant de rémunérer adéquatement toutes les heures travaillées par les membres du groupe ? Si « oui » :
 - a. Le groupe a-t-il subi un appauvrissement correspondant ?
 - b. Y avait-il absence de motif juridique à l’enrichissement ?
7. Si la réponse à l’une ou l’autre des questions communes 1, 2, 3, 5 ou 6 est « oui », à quelles mesures de réparation les membres du groupe ont-ils droit ?
8. Si la réponse à l’une ou l’autre des questions communes 1, 2, 3, 5 ou 6 est « oui », le groupe a-t-il droit à des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs fondés sur la conduite de la défenderesse ? Si « oui » : (i) Ces dommages-intérêts peuvent-ils être évalués globalement ? (ii) Quelle est la méthode ou la procédure appropriée pour la distribution des dommages-intérêts majorés, exemplaires ou punitifs aux membres du groupe ?
9. La responsabilité financière de la défenderesse peut-elle être évaluée globalement ? Dans l’affirmative, à quel montant ?

La demanderesse Dara Fresco a réclamé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en lien avec chacune de ces questions.

Quel règlement a été conclu ?

Après des mois de négociations, notamment à l’occasion d’un processus de médiation de plusieurs jours devant un médiateur indépendant, les parties ont conclu une entente afin de régler le dossier, sous réserve de l’approbation de la Cour. En vertu du règlement proposé, la CIBC paiera un montant total de 153 millions de dollars pour régler le litige.

Si le règlement est approuvé par la Cour, le montant de 153 millions de dollars couvrira la totalité de l’indemnisation des membres du groupe pour toutes les heures potentiellement supplémentaires non rémunérées ou les heures de travail non rémunérées pour la période du 1er février 1993 au 18 juin 2009 (la date d’entrée en vigueur de l’ordonnance de certification), ainsi que pour les retenues fiscales, les

honoraires d'avocats et les déboursés connexes (y compris les taxes), les frais d'administration et de distribution des indemnités aux membres du groupe, et un prélèvement légal (décrit ci-après). En échange du paiement du montant de 153 millions de dollars, la CIBC obtiendra une quittance complète à l'égard de toutes les réclamations.

Le règlement proposé prévoit le paiement d'une indemnité à chaque membre du groupe admissible ayant rempli un formulaire de réclamation et déclaré avoir travaillé des heures supplémentaires non rémunérées pendant la période visée par le recours. Les membres du groupe n'auront rien d'autre à faire pour prouver leurs réclamations, et les réclamations seront administrées par un administrateur indépendant. **La CIBC n'aura aucun rôle à jouer dans le processus d'évaluation et de paiement des réclamations et ne connaîtra pas l'identité des membres du groupe ayant soumis des réclamations**⁴.

Le règlement est assujéti à l'approbation de la Cour, qui décidera s'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. La Cour tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le règlement devant la Cour supérieure de l'Ontario, par visioconférence, le 3 mars 2023 à 11 h (heure de l'Est). La Cour décidera également si elle approuve ou non le protocole de distribution des fonds du règlement et la demande d'honoraires des avocats du groupe.

À qui s'applique le règlement ?

Le règlement concerne les employés de première ligne de la CIBC qui ont travaillé dans des succursales entre le 1er février 1993 et le 18 juin 2009, également désignés comme les membres du « groupe ». Il s'agit plus précisément des personnes suivantes :

(1) Les employés actuels et anciens non cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe Segment valeur élevée ou les bureaux de Service Impérial de la Banque CIBC à quelque moment que ce soit entre le 1er février 1993 et le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent :

- (a) les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers ») ;*
- (b) les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4) ;*
- (c) les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME ») ;*
- (d) les associés en services financiers ;*
- (e) les ambassadeurs de centre bancaire ;*

⁴ Si l'administrateur indépendant des réclamations a besoin de renseignements supplémentaires de la part de la CIBC concernant une réclamation en particulier, l'identité de la personne l'ayant soumise ne sera pas dévoilée à la CIBC sans le consentement exprès de cette personne et des avocats du groupe.

et tous les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC.

Si vous avez des doutes quant à votre statut de membre du groupe, veuillez contacter ● .

S'il est approuvé, le règlement s'appliquera à tous les membres du groupe, sauf ceux qui ont pris des mesures en 2013 pour s'exclure (c'est-à-dire qui ont demandé d'être retirés du groupe et de ne pas être liés par le résultat) du recours. En échange du montant du règlement, la Cour déclarera que les membres du groupe ne pourront pas poursuivre la CIBC pour les heures supplémentaires non rémunérées travaillées pendant la période visée par le recours, comme l'indique l'entente de règlement proposée.

Que se passera-t-il si la Cour refuse d'approuver le règlement ?

La Cour décidera s'il y a lieu d'approuver ou de rejeter le règlement. Elle n'a pas le pouvoir d'en modifier unilatéralement les modalités substantielles. Si la Cour n'approuve pas le règlement, l'action en justice se poursuivra.

Si le règlement n'est pas approuvé, l'affaire sera renvoyée au tribunal, qui tiendra une ou plusieurs audiences pour déterminer l'indemnisation des membres du groupe et le processus par lequel les membres devront prouver leurs réclamations individuelles respectives. Si le règlement n'est pas approuvé, rien ne garantit qu'un membre donné du groupe recevra une indemnité. Ceux qui s'en verront accorder une devront vraisemblablement attendre plusieurs années avant de la recevoir.

Quelles mesures dois-je prendre maintenant ?

Les membres du groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience d'approbation du règlement du 3 mars 2023, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Les membres du groupe ont le droit, mais non l'obligation, d'exprimer leurs opinions au sujet du règlement et de faire savoir si, selon eux, celui-ci doit être approuvé. Si vous souhaitez faire des représentations à la Cour afin d'appuyer ou de vous opposer au règlement proposé, vous devez transmettre vos représentations par écrit aux avocats du groupe (par la poste ou par courriel) à l'adresse indiquée ci-après, et vous assurer qu'ils les recevront au plus tard le 27 janvier 2023. Les avocats du groupe communiqueront toutes les représentations à la Cour et à la défenderesse avant la tenue de l'audience.

Dans vos représentations écrites, vous devez indiquer :

- a. votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- b. un bref exposé des motifs pour lesquels vous approuvez ou contestez les modalités du règlement proposé ;
- c. si vous prévoyez assister à l'audience d'approbation du règlement.

Si vous souhaitez assister virtuellement à l'audience d'approbation du règlement, suivez le lien qui sera publié sur cibcunpaidovertime.ca/fr/. Veuillez noter que vous ne pourrez pas vous adresser à la Cour lors de l'audience, sauf si vous en avez préalablement fait la demande conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Qu'advient-il des sommes versées en vertu du règlement ?

Les indemnités seront versées aux membres du groupe à partir de la somme d'argent restante, après déduction des honoraires d'avocats et déboursés (taxes comprises) approuvés par la Cour et des frais d'administration et de distribution des indemnités aux membres du groupe, sur le montant de 153 millions de dollars.

La part des membres du groupe du montant du règlement sera déterminée conformément à un protocole de distribution, qui tiendra compte de la durée, pendant la période visée par le recours, pendant laquelle les membres du groupe ont travaillé dans l'un des postes concernés, ainsi que du ou des postes précis occupés. La somme que chaque membre du groupe recevra dépendra également du nombre de réclamations présentées.

Les membres du groupe ne recevront probablement pas leur part avant la deuxième moitié ou la fin de 2023.

Toutes les sommes versées aux membres du groupe seront soumises aux déductions applicables (y compris les déductions et les remises à l'Agence du revenu du Canada) et à un prélèvement légal devant être versé au Fonds d'aide aux recours collectifs⁵. Pour recevoir une indemnité, les membres du groupe doivent remplir un formulaire de réclamation.

Vous pouvez consulter le protocole de distribution dans son intégralité au cibcunpaidovertime.ca/fr/. Si le règlement est approuvé, un autre avis vous sera transmis pour vous indiquer la marche à suivre et les délais pour remplir le formulaire de réclamation, au besoin.

Quand et où l'audience aura-t-elle lieu ?

L'audience aura lieu par visioconférence devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 3 mars 2023 à 11 h (heure de l'Est). Un lien sera publié à l'adresse cibcunpaidovertime.ca/fr/.

Qui sont les avocats qui travaillent sur ce recours collectif et comment sont-ils rémunérés ?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Roy O'Connor LLP et Goldblatt Partners LLP sont les avocats du groupe et représentent les membres.

Coordonnées de Goldblatt Partners LLP :

Téléphone : 416 979-4233

Courriel : tatherfold@goldblattpartners.com

Par la poste : 20, rue Dundas Ouest, bureau 1039, Toronto (Ontario) M5G 2C2

⁵ Le Fonds d'aide aux recours collectifs est un organisme créé par une loi pour soutenir les recours collectifs intentés en Ontario. Pour en savoir plus sur le Fonds d'aide aux recours collectifs, veuillez visiter le site Web <https://lawfoundation.on.ca/fr/pour-avocats-et-parajuristes/fonds-daide-aux-recours-collectifs/>. En échange de son soutien, le Fonds d'aide aux recours collectifs a droit au remboursement des sommes avancées et à 10 % du montant net du règlement payable aux membres du groupe (après déduction des honoraires d'avocats, des taxes, des déboursés et des frais d'administration). Dans ce cas-ci, la contribution au Fonds d'aide aux recours collectifs représentera environ 6,2 % du règlement total, dans l'hypothèse où les honoraires demandés par les avocats du groupe leur sont accordés en totalité.

Coordonnées de Roy O'Connor :

Téléphone : 416 362-1989

Courriel : info@royoconnor.ca

Par la poste : 1920, rue Yonge, bureau 300, Toronto (Ontario) M4S 3E6

Coordonnées de Sotos LLP

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : info@sotosclassactions.com

Par la poste : 180, rue Dundas Ouest, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Les membres du groupe n'auront pas à payer personnellement les avocats du groupe pour le travail effectué ou pour les déboursés qu'ils ont engagés au cours des 15 années qui se sont écoulées depuis le début de la présente affaire. Dans les recours collectifs, les honoraires des avocats sont généralement déduits de l'indemnité accordée au groupe par suite d'un jugement rendu en leur faveur. Les honoraires des avocats d'un groupe sont soumis à l'approbation de la Cour. En l'espèce, la convention d'honoraires conclue entre les avocats du groupe et la demanderesse et représentante des membres prévoit des honoraires conditionnels équivalents à 30 % du montant du règlement, plus les taxes et les déboursés.

La CIBC est représentée par Torys LLP :

Téléphone : 416 865-0040

Courriel : info@torys.com

Par la poste : 79, rue Wellington Ouest, 30^e étage (livraisons) / 33^e étage (réception), case 270, TD South Tower, Toronto (Ontario) M5K 1N2

Où puis-je poser d'autres questions ?

Pour en savoir plus, visitez le site Web cibcunpaidovertime.ca/fr/. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne ou par courriel, communiquez avec les avocats du groupe aux numéros indiqués ci-dessus. Pour recevoir les avis et les mises à jour à venir concernant le recours collectif, inscrivez-vous en ligne au www.cibcunpaidovertime.ca/fr/.

Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement ou du protocole de distribution, les dispositions de l'entente de règlement ou du protocole de distribution, selon le cas, l'emportent.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA CIBC, LE TRIBUNAL OU LE GREFFIER DE LA COUR AU SUJET DE CE RECOURS.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.

ANNEXE « G »

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FRESCO - PUBLICATION)

Si vous avez été un employé de première ligne d'une succursale CIBC au Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009, vous pourriez recevoir une indemnité dans le cadre du règlement de ce recours collectif.

Un recours collectif a été intenté contre la CIBC au nom des personnes qui ont été en poste dans des succursales CIBC du Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009. Dans cette affaire, intitulée *Fresco v. Canadian Imperial Bank of Commerce*, on allègue que les politiques d'heures supplémentaires et les systèmes de tenue de dossiers de la CIBC contrevenaient au *Code canadien du travail*, et que ses employés de première ligne n'ont par conséquent pas été adéquatement rémunérés pour leurs heures supplémentaires. Des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ont été demandés au nom du groupe.

Un règlement de 153 millions de dollars a été conclu avec la CIBC et doit maintenant être approuvé par la Cour.

Le règlement s'applique aux personnes suivantes, sauf si elles ont pris des mesures en 2013 pour s'exclure du recours (c'est-à-dire qu'elles ont demandé d'être retirées du groupe) :

- (1) Les employés actuels et anciens non cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe Segment valeur élevée ou les bureaux de Service Impérial de la Banque CIBC à quelque moment que ce soit entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent :
 - (a) les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers ») ;
 - (b) les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4) ;
 - (c) les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME ») ;
 - (d) les associés en services financiers ;
 - (e) les ambassadeurs de centre bancaire ;

et tous les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC.

Une audience sera tenue à Toronto, en Ontario, le 3 mars 2023 pour déterminer si le règlement, la méthode choisie pour distribuer les fonds aux membres du groupe et les honoraires d'avocats demandés doivent être approuvés.

Pour en savoir plus sur le règlement proposé, sur les avocats représentant les parties, sur l'administrateur des réclamations, sur la méthode proposée pour la distribution des fonds et sur les honoraires demandés par les avocats du groupe, visitez le site <https://cibcunpaidovertime.ca/fr>.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis.

ANNEXE « H »

***AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT (FRESCO – BANNIÈRE
NUMÉRIQUE)***

Avez-vous été un employé de première ligne d'une succursale CIBC au Canada entre le 1^{er} février 1993 et le 18 juin 2009 ? Une audience sur l'approbation d'un règlement de 153 millions de dollars est prévue le 3 mars 2023. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez cliquer [ici](#).

ANNEXE « I »
ORDONNANCE RELATIVE À L'AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU
RÈGLEMENT (FRESCO)

N° de dossier : 07-CV-334113CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO

L'HONORABLE)	LE ● JOUR
)	
JUGE BELOBABA)	● DÉCEMBRE 2022
)	

ENTRE :

DARA FRESCO

Demanderesse

- et -

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Défenderesse

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE
(APPROBATION DE L'AVIS)

CETTE REQUÊTE présentée par la Demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'avis d'audience pour la requête d'approbation du règlement, d'approbation du Protocole de distribution et d'approbation des honoraires et la méthode de diffusion dudit avis a été instruite ce jour par vidéoconférence judiciaire/par écrit à Toronto.

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'Entente de règlement datée du ● jointe à la présente ordonnance en tant qu'annexe « A » (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats de la Demanderesse et de la Défenderesse ;

ET AYANT ÉTÉ AVISÉ que la Demanderesse et la Défenderesse consentent à cette ordonnance :

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avis direct d'audience d'approbation du règlement, de Protocole de distribution et d'honoraires (l'« **Avis direct d'audience d'approbation du règlement [« direct »]** ») soit approuvé, essentiellement dans la forme jointe aux présentes à titre d'annexe « **A** ».

2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avis de publication de l'audience d'approbation du règlement, du Protocole de distribution et des honoraires (l'« **Avis d'audience d'approbation du règlement [« publication »]** ») soit approuvé, essentiellement dans la forme jointe aux présentes à l'annexe « **B** ».

3. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'avis d'audience d'approbation du règlement, de Protocole de distribution et de frais de la bannière numérique (l'« **Avis d'audience d'approbation du règlement [« bannière numérique »]** ») soit approuvé, essentiellement dans la forme jointe aux présentes à titre d'annexe « **C** ».

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Avis d'audience d'approbation du règlement (« direct ») soit diffusé par publipostage par courriel et/ou par courrier direct aux Membres du groupe ;

5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Avis d'audience d'approbation du règlement (« publication ») et l'Avis d'audience d'approbation du règlement (« bannière numérique ») soient diffusés conformément au Plan des avis joint aux présentes en annexe « **D** ».

6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que ● soit désigné à titre d'Administrateur pour diffuser l'avis d'audience.

7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que dans les ■ jours suivant la présente ordonnance, la Défenderesse, par l'intermédiaire de son avocat, fournisse à partir de ses dossiers électroniques existants qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle (y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements contenus dans ses dossiers de ressources humaines, ses dossiers de paie et ses dossiers d'assurance ou de pension) et sans obligation de créer de nouveaux dossiers, les renseignements énumérés ci-dessous :

- (a) l'identité de tous les Membres du groupe ;
- (b) leur dernière adresse postale connue, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique ;
- (c) les dates pendant lesquelles ils ont été employés par la CIBC ;
- (d) les postes qu'ils ont occupés pendant leur emploi à la CIBC ; et
- (e) les dates pendant lesquelles ils ont occupé chaque poste.

8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que dans les dix (10) jours suivant la réception de la liste décrite au paragraphe 7 ci-dessus, ● diffusera les avis directs et les Avocats du Groupe publieront les avis.

L'honorable juge Belobaba

ANNEXE « J »
COMMUNIQUÉ DE PRESSE CONVENU

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

● décembre 2022

Règlement conclu dans le cadre des actions collectives pour heures supplémentaires non rémunérées de la CIBC

Les parties ont accepté de régler les actions collectives lancées en 2007 par des employés de succursales alléguant des heures supplémentaires non rémunérées de manière systémique.

Le règlement prévoit que la CIBC versera un total de 153 millions de dollars, qui serviront à indemniser environ 30 000 membres du groupe (personnel de première ligne actuel et ancien) pour des heures supplémentaires non payées, et qui seront également utilisés pour payer les honoraires juridiques et les coûts de distribution des fonds du règlement. Le règlement doit être approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario avant de devenir exécutoire. Une motion sera présentée en février 2023 pour l'approbation du règlement, un plan de distribution des fonds de règlement et le paiement des honoraires juridiques.

Le règlement a été conclu après 15 ans de litige contesté et des mois de négociation, qui ont suivi les décisions sur la responsabilité de la Cour supérieure de l'Ontario et de la Cour d'appel. La Cour a laissé le calcul de l'indemnisation et les défenses connexes de la CIBC à une autre audience, qui ne sera plus nécessaire en raison du règlement négocié.

Dara Fresco, l'ancienne caissière de la Banque CIBC qui a intenté cette action en 2007, a déclaré qu'elle était satisfaite du règlement. « C'est une bonne nouvelle pour le groupe que cette affaire soit enfin résolue, a déclaré Mme Fresco. Je suis très heureuse que l'affaire se règle. Ce règlement est un compromis équitable qui apportera une compensation importante à des milliers de mes camarades membres du groupe. »

L'avocat du groupe a souligné que le règlement prévoira une méthode simple et facile pour que les membres du groupe soient payés. « Un grand avantage de ce règlement est que les membres du groupe n'auront pas à prouver leurs demandes, une tâche qui pourrait être difficile dans les cas où certaines demandes peuvent remonter à près de 30 ans. Nous pensons que ce règlement permettra de mettre plus d'argent dans les mains d'un plus grand nombre de membres du groupe, beaucoup plus rapidement, que ce qui se passerait si l'affaire continuait à être combattue. »